

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
PYRAMIDE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Pyramide, dont le siège est situé à Auchel (62260) - 200 Rue Arthur Lamendin - représentée par son Président, Monsieur Thierry DE CASTRO,
SIRET n° 450881057 00019

Ci-après dénommée « Pyramide » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 300 € à l'association Pyramide et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Pyramide et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Pyramide.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « La Pyramide des savoirs » :

- ▶ Promouvoir une éducation pour tous, responsable et citoyenne :
 1. Pour un public mineur : enfant, préadolescent et adolescent
 2. Pour un public de parents accompagnant leurs enfants pendant les activités, les sorties
 3. Pour un public d'adultes

Objectif 1 : Associer les parents aux actions entreprises et les accompagner, le cas échéant, dans leurs fonctions parentales, en les faisant participer à des ateliers à dominante culturelle et créative.

Objectif 2 : Encourager l'autonomie, l'engagement et le développement de l'enfant et du jeune et en faire un citoyen éveillé et avisé par un accompagnement au travail scolaire, des ateliers créatifs, des sorties culturelles, par la rencontre d'associations et de personnes impliquées dans la conservation de la nature et de l'écologie, par une approche du projet professionnel en faisant connaissance des professions exercées dans le quartier.

Objectif 3 : Permettre à tous, enfants et adultes, de satisfaire leurs besoins de progresser dans leurs savoirs et savoir-faire dans leurs domaines de prédilection, notamment dans la conservation de la nature et de l'écologie.

Objectif 4 : Respecter et faire respecter les règles de vie collective, associative et écologiques.

Objectif 5 : Valoriser ces acquisitions par l'entraide, la communication et la solidarité : montrer son savoir-faire, le partager, prioritairement dans le quartier, par différentes interactions.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Pyramide s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « La Pyramide des savoirs » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Pyramide en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 1 300 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole Nord de France

RIB : 16706 00029 03242986000 24

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Pyramide, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Pyramide s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Pyramide**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Thierry DE CASTRO

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| | |
|------------------------------------|---------------------------------|
| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
| «La Pyramide des savoirs» - Auchel | 1 300 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|--------------------|---|--|--------------------|
| CHARGES | Montant (2) _____ | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) _____ |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 3 600,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | 400,00 € |
| Prestations de services | 800,00 € | | | |
| Achats matières et fournitures | 2 800,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 6 450,00 € |
| Autres fournitures | 0,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 3 000,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 990,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | 0,00 € | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | 400,00 € | Région(s): | | |
| Assurance | 190,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Documentation | 400,00 € | - Département(s): | | 550,00 € |
| 62 - Autres services extérieurs | 2 410,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 1 300,00 € |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 0,00 € | Commune(s): | Auchel | 1 300,00 € |
| Publicité, publication | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Déplacements, missions | 1 500,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Services bancaires, autres | 910,00 € | - | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | - | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | 0,00 € | Fonds européens | | |
| Autres impôts et taxes | 0,00 € | CNASEA (emploi aidés) | | |
| 64- Charges de personnel | 0,00 € | Autres aides, dons ou subventions affectées (fondation) | | 300,00 € |
| Rémunération des personnels, | | - | | |
| Charges sociales, | | 75 - Autres produits de gestion courante (côtisation) | | 150,00 € |
| Autres charges de personnel | | 76 - Produits financiers | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | 0,00 € | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| 66- Charges financières | | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | | | |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 15 840,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 15 840,00 € |
| Secours en nature | 0,00 € | Bénévolat | | 14 840,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | 1 000,00 € | Prestations en nature | | 0,00 € |
| Personnel bénévole | 14 840,00 € | Dons en nature | | 1 000,00 € |
| TOTAL | 22 840,00 € | TOTAL | | 22 840,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
JEUNESSE ET FAMILLE DE RIMBERT
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Jeunesse et Famille de Rimbart, dont le siège est situé à Auchel (62260) - 4 Rue Verte - représentée par son Président, Monsieur Samuel LEPINGLE,
SIRET n° 843917816 00020

Ci-après dénommée « Jeunesse et Famille de Rimbart » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Jeunesse et Famille de Rimbart et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Jeunesse et Famille de Rimbart et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Jeunesse et Famille de Rimbart.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Lien social et familial » :

- ▶ Créer du lien social
- ▶ Favoriser les rencontres entre habitants de tous âges et de toutes origines sociales et culturelles
- ▶ Proposer des activités variées et animations hors scolaire aux enfants et à leurs familles
- ▶ Contribuer aux développements culturels, éducatifs et sportifs de tous
- ▶ Créer un lien social et d'entraide

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Jeunesse et Famille de Rimbart s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Lien social et familial » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Jeunesse et Famille de Rimbart en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 15629 02610 00020506801 41

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Jeunesse et Famille de Rimbart, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Jeunesse et Famille de Rimbart s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Jeunesse et Famille de Rimbart**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Samuel LEPINGLE

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| | |
|--------------------------------------|---------------------------------|
| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
| « Lien social et familial » - Auchel | 2 000 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|--------------------|---|--|--------------------|
| CHARGES | Montant (2) — | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) — |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 32 000,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | 21 000,00 € |
| Prestations de services | 23 000,00 € | | | |
| Achats matières et fournitures | 9 000,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 19 500,00 € |
| Autres fournitures | 0,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 12 000,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 4 500,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | 4 200,00 € | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | 0,00 € | | | |
| Assurance | 300,00 € | Région(s): | | 0,00 € |
| Documentation | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 4 000,00 € | - Département(s): | | 0,00 € |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 0,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 2 000,00 € |
| Publicité, publication | 1 500,00 € | Commune(s): | Auchel | 4 000,00 € |
| Déplacements, missions | 2 000,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | 500,00 € | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 1 500,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | 1 500,00 € | - | | |
| Autres impôts et taxes | 0,00 € | - | | |
| 64- Charges de personnel | 0,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | | CNASEA (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | | Autres aides, dons ou subventions affectées | | 1 500,00 € |
| Autres charges de personnel | | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | 75 - Autres produits de gestion courante | | 1 500,00 € |
| 66- Charges financières | | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 0,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 0,00 € |
| Secours en nature | | Bénévolat | | |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | | Prestations en nature | | |
| Personnel bénévole | | Dons en nature | | |
| TOTAL | 42 000,00 € | TOTAL | | 42 000,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES ALCIAQUOIS
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Conseil Municipal des Jeunes Alciaquois, dont le siège est situé à Auchy-les-Mines (62138) - Mairie Place Jean-Jaurès - représentée par sa Présidente, Madame Karine BOUZAT
SIRET n° 941 862 575 00011

Ci-après dénommée « CMJ » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 800 € à l'association CMJ et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association CMJ et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association CMJ.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Noël dans la Cité » :

- Mettre en place une action citoyenne
- Mobiliser la population sur un événement festif
- Se servir du prétexte de Noël pour mobilise les habitants

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association CMJ s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Noël dans la Cité » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association CMJ en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 800 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : La Banque Postale

RIB : 20041 01005 2387826H026 61

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association CMJ, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association CMJ s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
CMJ**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Karine BOUZAT

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | | MONTANT DE LA SUBVENTION | |
|--|-------------------|---|---|
| « Noël dans la Cité » - Auchy-les-Mines | | 800 € | |
| Autres fournitures | 0,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS |
| 61 - Services extérieurs | 200,00 € | - Crédits spécifiques PV | |
| Locations | 200,00 € | - Droit commun (préciser le service) | |
| Entretien et réparation | 0,00 € | | |
| Assurance | 0,00 € | Région(s): | |
| Documentation | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | |
| 62 - Autres services extérieurs | 0,00 € | - Département(s): | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE 800,00 € |
| Publicité, publication | | Commune(s): | 1 594,00 € |
| Déplacements, missions | | - Crédits spécifiques PV | |
| Services bancaires, autres | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | - CAF | |
| Autres impôts et taxes | | - | |
| 64- Charges de personnel | 488,00 € | Fonds européens | |
| Rémunération des personnels, | 288,00 € | Agence de services et paiement (emploi aidés) | |
| Charges sociales, | 200,00 € | Autres aides, dons ou subventions affectées | |
| Autres charges de personnel | | - | |
| 65- Autres charges de gestion courante | 0,00 € | 75 - Autres produits de gestion courante | 0,00 € |
| 66- Charges financières | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 - Reprises sur amortissements et provisions | |
| | | Auto-financement | 0,00 € |
| | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| Total des charges | | Total des produits | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 1 406,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | 0,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et services | | Bénévolat | |
| Prestations | | Prestations en nature | |
| Dons en nature | 1 406,00 € | Dons en nature | |
| TOTAL | 2 394,00 € | TOTAL | 2 394,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
COMITE DES FETES D'AUCHY-LES-MINES
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Comité des fêtes d'Auchy-les-Mines, dont le siège est situé à Auchy-les Mines (62138) - Place Jean Jaurès - représentée par son Président, Monsieur Fabrice BAVIERE,
SIRET n° 815337779 00012

Ci-après dénommée « Comité des fêtes d'Auchy-les-Mines » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 540 € à l'association Comité des fêtes d'Auchy-les-Mines et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Comité des fêtes d'Auchy-les-Mines et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Comité des fêtes d'Auchy-les-Mines.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Parade de Noël » :

- Créer un collectif d'habitants sur une action festive
- Organiser une parade de Noël, avec les associations de la ville, faire participer les habitants dans la création de décors

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Comité des fêtes d'Auchy-les-Mines s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Parade de Noël » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Comité des fêtes d'Auchy-les-Mines en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 540 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : La banque postale

RIB : 20041 01005 2406137LO26 38

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Comité des fêtes d'Auchy-les-Mines, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Comité des fêtes d'Auchy-les-Mines s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Comité des fêtes d'Auchy-les-Mines**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Fabrice BAVIERE

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| | |
|--------------------------------------|---------------------------------|
| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
| « Parade de Noël » - Auchy-les-Mines | 540 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|-------------------|---|--|-------------------|
| CHARGES | Montant (2) _ | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) _ |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 2 160,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | |
| Prestations de services | | 73 – Dotations et produits de tarification | | |
| Achats matières et fournitures | | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 2 160,00 € |
| Autres fournitures | | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | |
| 61 - Services extérieurs | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | | | | |
| Assurance | | Région(s): | | |
| Documentation | | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 0,00 € | - Département(s): | | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 540,00 € |
| Publicité, publication | | Commune(s): | | 1 620,00 € |
| Déplacements, missions | | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | - CAF | | |
| Autres impôts et taxes | | - | | |
| 64- Charges de personnel | 0,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | | Agence de services et paiement (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | | Autres aides, dons ou subventions affectées | | |
| Autres charges de personnel | | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | 75 - Autres produits de gestion courante | | 0,00 € |
| 66- Charges financières | | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| | | Auto-financement | | |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 0,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 0,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et services | | Bénévolat | | |
| Prestations | 0,00 € | Prestations en nature | | |
| Personnel bénévole | | Dons en nature | | |
| TOTAL | 2 160,00 € | TOTAL | | 2 160,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
BETHUNE BAS CARBONE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Béthune Bas Carbone, dont le siège est situé à Béthune (62400) - 144 Rue de la Chapelle - représentée par son Président, Monsieur Juan VIGUERAS, SIRET n° 913192837 00015

Ci-après dénommée « Béthune Bas Carbone » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1er avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association Béthune Bas Carbone et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre Béthune Bas Carbone et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Béthune Bas Carbone.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

- « Boom Vélo » : Le développement de la mobilité active chez les plus fragiles face à la crise écologique et énergétique ».

Les objectifs du projet pour atteindre ce but :

- Favoriser l'inclusion sociale et l'autonomie, notamment des femmes, par l'usage du vélo
- Modifier durablement les comportements de mobilité
- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle pour l'accès à l'emploi
- Lever les freins à la mobilité
- Lutter contre les discriminations dans l'accès au vélo
- Favoriser l'implication des plus fragiles dans une démarche globale de mobilité durable

- « Massification emploi et mobilité » : le pied dans le réseau professionnel local (et durable).

Objectifs :

- Permettre à des jeunes sans diplôme et sans projet professionnel de mettre un pied dans des entreprises locales
- Rendre les jeunes plus autonomes dans leur mobilité dans le cadre de l'insertion professionnelle
- Donner les clefs de compréhension de l'emploi durable
- Expérimenter la massification du programme à travers la formation action afin de faire profiter du dispositif à davantage de jeunes

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Béthune Bas Carbone s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions « Boom Vélo » et « Massification emploi et mobilité », conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA"

déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Béthune Bas Carbone en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 3 000 euros dont :

- 1 000 € pour l'action intitulée « Boom Vélo »
- 2 000 € pour l'action intitulée « Massification emploi et mobilité »

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole

RIB : 16706 00044 53981230600 13

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation des actions subventionnées,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Béthune Bas Carbone, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Béthune Bas Carbone s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Béthune Bas Carbone**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Juan VIGUERAS

Jacky LEMOINE

ANNEXE 1

| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | | | MONTANT DE LA SUBVENTION | |
|--|--------------------|---|--|--------------------|
| « Boom Vélo » - Noeux-les-Mines | | | 1 000 € | |
| DEPENSES | | | RECETTES | |
| CHARGES | Montant (2) | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 2 180,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | 0,00 € |
| Prestations de services | | | | |
| Achats matières et fournitures | 280,00 € | 74- Subventions d'exploitation | | 19 500,00 € |
| Autres fournitures | 1400,00 € | État : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | 62-ETAT-POLITIQUE-VILLE | 10 000,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | | | | |
| Assurance | | Région(s) : | HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL) | |
| Documentation | | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 1 950,00 € | Département(s) : | 62-PAS-DE-CALAIS (DEPT) | 1 500,00 € |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 1000,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 1 000,00 € |
| Publicité, publication | 150,00 € | Commune(s) : | Noeux-les-Mines | 1 000,00 € |
| Déplacements, missions | 800,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler) : | 62-CAF | |
| Impôts et taxes sur rémunération | | - | | |
| Autres impôts et taxes | | - | | |
| 64- Charges de personnel | 17 312,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels | 13 772,00 € | CNASEA (emploi aidés) | | |
| Charges sociales | 3 540,00 € | Aide privée Fondation des Lumières | | 3 000,00 € |
| Autres charges de personnel | | PDSA | | 3 000,00 € |
| 65- Autres charges de gestion courante | 0,00 € | 75 - Autres produits de gestion courante | | 0,00 € |
| 66- Charges financières | 0,00 € | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | 0,00 € | 76 - Produits financiers | | 0,00 € |
| 68- Dotation aux amortissements | 0,00 € | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | 0,00 € |
| | | 79 – Transfert de charges | | 0,00 € |
| | | Autofinancement (ressources propres, insuffisance prévisionnelle) | | 1 442,00 € |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | 0,00 € | | | |
| Frais financiers | 0,00 € | | | |
| Autres | 0,00 € | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois contributions volontaires en nature | 1 820,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 1 820,00 € |
| Secours en nature | 0,00 € | Bénévolat | | 1 320,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | 500,00 € | Prestations en nature | | 500,00 € |
| Personnel bénévole | 1 320,00 € | Dons en nature | | |
| TOTAL | 22 762,00 € | TOTAL | | 22 762,00 € |

ANNEXE 2

| | |
|--|---------------------------------|
| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
| « Massification emploi et mobilité » - Béthune | 2 000 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|--------------------|---|--|--------------------|
| CHARGES | Montant (2) | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 7 600,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | 0,00 € |
| Prestations de services | 4 300,00 € | | | |
| Achats matières et fournitures | 3 300,00 € | 74- Subventions d'exploitation | | 22 522,00 € |
| Autres fournitures | | État : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | 62-ETAT-POLITIQUE-VILLE | 10 000,00€ |
| 61 - Services extérieurs | 2 120,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | 2 100,00 € | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | | | | |
| Assurance | | Région(s) : | HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL) | |
| Documentation | 20,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 602,00 € | Département(s) : | 62-PAS-DE-CALAIS (DEPT) | 4 000, 00€ |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 2 000,00€ |
| Publicité, publication | 400,00 € | Commune(s) : | Béthune | 2 000,00€ |
| Déplacements, missions | 200,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | 2,00 € | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler) : | 62-CAF | |
| Impôts et taxes sur rémunération | | - | | |
| Autres impôts et taxes | | - | | |
| 64- Charges de personnel | 12 220,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels | 9 000,00 € | CNASEA (emploi aidés) | | |
| Charges sociales | 3 000,00 € | Autres aides, dons ou subventions affectées | | 4 522,00€ |
| Autres charges de personnel | 200,00 € | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | 0,00 € | 75 - Autres produits de gestion courante | | 0,00 € |
| 66- Charges financières | 0,00 € | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | 0,00 € | 76 - Produits financiers | | 0,00 € |
| 68- Dotation aux amortissements | 0,00 € | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | 0,00 € |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | 0,00 € | | | |
| Frais financiers | 0,00 € | | | |
| Autres | 0,00 € | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois contributions volontaires en nature | 0,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 0,00 € |
| Secours en nature | | Bénévolat | | |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | | Prestations en nature | | |
| Personnel bénévole | | Dons en nature | | |
| TOTAL | 22 522,00 € | TOTAL | | 22 522,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
CAFEMELEON
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Caféméléon, dont le siège est situé à Béthune (62400) - 54 Rue Anatole France - représentée par, Monsieur Thibault GILLE, porte-parole de l'association, SIRET n° 753168939 00035

Ci-après dénommée « Caféméléon » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Caféméléon et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Caféméléon et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Caféméléon.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Parentalité et petite enfance » :

- ▶ Favoriser le bien-être et l'épanouissement des familles
- ▶ Favoriser le bien-être, le développement, l'éveil et la socialisation des enfants en bas âge
- ▶ Favoriser la réalisation de projets pour les familles avec les habitants : accueillir et susciter l'engagement des jeunes, des parents, et des habitants dans des projets coopératifs et citoyens, pour la jeunesse et les habitants du quartier
- ▶ Soutien à la parentalité : accueillir et accompagner les familles pour des temps de jeux, des ateliers, des groupes d'échanges parentalité, des formations, des événements. Orienter les familles vers les structures et les professionnels pouvant les aider à s'épanouir et les aider face à des difficultés de parents, favoriser leur bien-être d'adulte et de parent (santé, mobilité, emploi...)
- ▶ Lien, médiation, cohésion sociale : favoriser les rencontres et développer des relations positives entre les familles, les enfants, les habitants. Proposer des espaces de rencontre et de discussion, identifier des besoins et des problématiques avec les habitants, et les accompagner dans la recherche de solutions
- ▶ Être présent hors-les-murs, aller à la rencontre des habitants, dans des lieux et des événements qu'ils fréquentent
- ▶ Soutenir les initiatives et les actions des partenaires (communiquer pour eux, et orienter les familles vers d'autres associations ou propositions culturelles, participer aux actions des partenaires)
- ▶ Favoriser les pratiques culturelles en famille : informer, orienter, accompagner les familles vers des structures et événements culturels, organiser des sorties en familles, favoriser la mobilité et l'ouverture culturelle

- ▶ Accompagner un collectif d'habitants. Développer une vie associative, accompagner les bénévoles et les habitants dans l'accueil des familles

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Caféméléon s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Parentalité et petite enfance » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Caféméléon en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02619 00021448801 67

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,

- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Caféméléon, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Caféméléon s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le

**Le représentant légal de l'association
Caféméléon**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Thibault GILLE

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | | MONTANT DE LA SUBVENTION | |
|--|---------------------|--|---------------------|
| « Parentalité et petite enfance » - Béthune et Noeux-les-Mines | | 2 000 € | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | 0,00 € | CAF | 26 021,00 € |
| Autres impôts et taxes | 0,00 € | - | |
| 64- Charges de personnel | 87 100,00 € | Fonds européens | 10 000,00 € |
| Rémunération des personnels, | 55 710,00 € | FONJEP (emploi aidés) | 7 100,00 € |
| Charges sociales, | 31 390,00 € | Autres aides, dons ou subventions affectées (fondation) | |
| Autres charges de personnel | 0,00 € | - | |
| 65- Autres charges de gestion courante | 960,00 € | 75 - Autres produits de gestion courante (côtisation) | 1 600,00 € |
| 66- Charges financières | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 - Reprises sur amortissements et provisions | |
| | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | Autofinancement | 517,00 € |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| Total des charges | | Total des produits | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 21 000,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | 21 000,00 € |
| Secours en nature | 12 000,00 € | Bénévolat | 7 000,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | 2 000,00 € | Prestations en nature | 14 000,00 € |
| Personnel bénévole | 7 000,00 € | Dons en nature | 0,00 € |
| TOTAL | 129 118,00 € | TOTAL | 129 118,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
CONSEIL CITOYEN DE BEUVRY-RENAISSANCE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance, dont le siège est situé à Beuvry (62660) - Salle Utrillo Résidence du Ballon Route de Lens - représentée par sa Présidente, Madame Michaële MACKÉ, SIRET n° 814369427 00012

Ci-après dénommée « Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Actions sur l'ensemble des quartiers prioritaires » :

- ▶ Favoriser plusieurs temps décharge avec les habitants dans les différents quartiers QPV, avec une participation d'un ensemble intergénérationnel, mixité.
- ▶ Favoriser le pouvoir d'agir des habitants.
- ▶ Organisation de temps festifs dans lesquels la parole des habitants sera prise en compte.
- ▶ Organiser des sorties familiales pour favoriser le vivre ensemble.
- ▶ Réduire les inégalités à des loisirs pour les habitants du quartier QPV.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Actions sur l'ensemble des quartiers prioritaires » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : FR76 1027 8026 1900 0228 7440 194

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Conseil Citoyen Beuvry-Renaissance**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Michaële MACKÉ

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| | |
|--|---------------------------------|
| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
| « Actions sur l'ensemble des quartiers prioritaires » - Beuvry | 2 000 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|-------------------|---|--|-------------------|
| CHARGES | Montant (2) _____ | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) _____ |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 4 290,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | 0,00 € |
| Prestations de services | 3 280,00 € | | | |
| Achats matières et fournitures | 700,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 8 000,00 € |
| Autres fournitures | 310,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 4 000,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 3 160,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | 3 000,00 € | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | 0,00 € | | | |
| Assurance | 160,00 € | Région(s): | | |
| Documentation | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 550,00 € | - Département(s): | | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 0,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 2 000,00 € |
| Publicité, publication | 200,00 € | Commune(s): | Beuvry | 2 000,00 € |
| Déplacements, missions | 300,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | 50,00 € | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | 0,00 € | - | | |
| Autres impôts et taxes | 0,00 € | - | | |
| 64- Charges de personnel | 0,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | 0,00 € | CNASEA (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | 0,00 € | Autres aides, dons ou subventions affectées | | |
| Autres charges de personnel | 0,00 € | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | 0,00 € | 75 - Autres produits de gestion courante | | |
| 66- Charges financières | 0,00 € | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | 0,00 € | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | 0,00 € | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | 0,00 € | | | |
| Frais financiers | 0,00 € | | | |
| Autres | 0,00 € | | | |
| Total des charges | 0,00 € | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 1 000,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 1 000,00 € |
| Secours en nature | | Bénévolat | | 1 000,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | | Prestations en nature | | |
| Personnel bénévole | 1 000,00 € | Dons en nature | | |
| TOTAL | 9 000,00 € | TOTAL | | 9 000,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
CDPE DU PAS-DE-CALAIS
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association CDPE du Pas-de-Calais, dont le siège est situé à Arras (62000) - 16 Rue Aristide Briand - représentée par sa Présidente, Madame Sandra SADIKI, SIRET n° 323159905 00013

Ci-après dénommée « CDPE du Pas-de-Calais » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association CDPE du Pas-de-Calais et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association CDPE du Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association CDPE du Pas-de-Calais.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Main dans la main » :

- Développer l'accompagnement à la parentalité et conforter les parents dans leur rôle éducatif
- Favoriser le dialogue et les continuités éducatives entre familles, établissements scolaires et acteurs de proximité
- Encourager la participation citoyenne et soutenir les initiatives
- Assurer la réussite éducative des enfants au travers de la scolarité, de l'ouverture culturelle et du développement des compétences psycho-sociales
- Favoriser le lien et renforcer la mixité sociale

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association CDPE du Pas-de-Calais s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Main dans la main » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association CDPE du Pas-de-Calais en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02608 00023190601 28

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association CDPE du Pas-de-Calais, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association CDPE du Pas-de-Calais s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
CDPE du Pas-de-Calais**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Sandra SADIKI

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
| « Main dans la main » - Beuvry | 2 000 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|--------------------|---|--|--------------------|
| CHARGES | Montant (2)_ | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2)_ |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 10 000,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | |
| Prestations de services | 9 750,00 € | 73 – Dotations et produits de tarification | | |
| Achats matières et fournitures | 250,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 10 000,00 € |
| Autres fournitures | 0,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 4 000,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | | | | |
| Assurance | | Région(s): | | |
| Documentation | | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 0,00 € | - Département(s): | | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 2 000,00 € |
| Publicité, publication | | Commune(s): | | 2 000,00 € |
| Déplacements, missions | | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | - CAF | | 2 000,00 € |
| Autres impôts et taxes | | - | | |
| 64- Charges de personnel | 0,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | | Agence de services et paiement (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | | Autres aides, dons ou subventions affectées | | |
| Autres charges de personnel | 0,00 € | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | 75 - Autres produits de gestion courante | | 0,00 € |
| 66- Charges financières | | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| | | Auto-financement | | |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 0,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 0,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et services | | Bénévolat | | |
| Prestations | | Prestations en nature | | |
| Personnel bénévole | | Dons en nature | | |
| TOTAL | 10 000,00 € | TOTAL | | 10 000,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
REVEL ACTEUR
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Revel Acteur, dont le siège est situé à Beuvry (62660) - 18 Rue Mozart - représentée par son Président, Monsieur Arnaud ANDREOTTI,
SIRET n° 491522348 00029

Ci-après dénommée « Revel Acteur » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Revel Acteur et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Revel Acteur et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Revel Acteur.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « D'hier à aujourd'hui, une empreinte pour demain » :

- Objectifs généraux :
 - Soutenir et accompagner les jeunes des quartiers, renforcer leur pouvoir d'agir en accompagnant leurs initiatives citoyennes et leurs projets collectifs
 - Faire prendre conscience aux jeunes de la richesse patrimoniale de leur quartier (Moulin Buret, Place des Frères Robert, Parc Edith Piaf...) et leur permettre de faire commun autour de l'histoire de leur quartier, de leur ville
 - Favoriser les rencontres et le dialogue entre générations
 - Travailler autour de la valorisation du cadre de vie par la transmission entre les générations présentes et futures dans la ville (partenariat avec le Club d'Histoire)

- Objectifs opérationnels :
 - Enregistrer les témoignages et créer un podcast accessible à toutes et à tous
 - Éditer un ouvrage sur l'histoire des quartiers avec des illustrations et des photos de ces derniers
 - Informer et valoriser les dispositifs existants autour de l'engagement (bénévolat, service civique, participation à la sécurité civile, etc...)
 - Initier et accompagner des actions qui contribuent à l'intérêt général
 - Valoriser la capacité d'agir collective et développer des compétences (notamment comportementales) de chaque participant
 - Utiliser le street art à travers la ville comme outil fédérateur et re/mobilisation des jeunes

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Revel Acteur s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « D'hier à aujourd'hui, une empreinte pour demain » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Revel Acteur en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole

RIB : 16706 00057 16435647108 27

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Revel Acteur, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Revel Acteur s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Revel Acteur**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Arnaud ANDREOTTI

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| | |
|--|---------------------------------|
| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
| « D'hier à aujourd'hui, une empreinte pour demain » - Beuvry | 2 000 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|--------------------|---|--|--------------------|
| CHARGES | Montant (2) — | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) — |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 9 700,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | |
| Prestations de services | 8 500,00 € | 73 – Dotations et produits de tarification | | |
| Achats matières et fournitures | 1 200,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 10 500,00 € |
| Autres fournitures | 0,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 4 000,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 300,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | 0,00 € | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | 0,00 € | | | |
| Assurance | 100,00 € | Région(s): | | |
| Documentation | 200,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 1 000,00 € | - Département(s): | | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 0,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 2 000,00 € |
| Publicité, publication | 0,00 € | Commune(s): | | 2 000,00 € |
| Déplacements, missions | 1 000,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | 0,00 € | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | - CAF | | 2 500,00 € |
| Autres impôts et taxes | | - | | |
| 64- Charges de personnel | 0,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | 0,00 € | Agence de services et paiement (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | 0,00 € | Autres aides, dons ou subventions affectées | | |
| Autres charges de personnel | 0,00 € | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | 75 - Autres produits de gestion courante | | 500,00 € |
| 66- Charges financières | | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| | | Auto-financement | | |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 3 500,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 3 500,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et services | | Bénévolat | | 3 500,00 € |
| Prestations | 0,00 € | Prestations en nature | | |
| Personnel bénévole | 3 500,00 € | Dons en nature | | |
| TOTAL | 14 500,00 € | TOTAL | | 14 500,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
UNION SPORTIVE BEUVRYGEOISE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Union sportive beuvrygeoise, dont le siège est situé à Beuvry (62660) - Stade Municipal Léo Lagrange Rue Léon Gallot - représentée par son Président, Monsieur Julien GAUTIER, SIRET n° 814239984 00010

Ci-après dénommée « Union sportive beuvrygeoise » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1er avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Union sportive beuvrygeoise et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Union sportive beuvrygeoise et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Union sportive beuvrygeoise.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Bougeons ensemble pour notre quartier » :

1. Animation dans les quartiers QPV : Renforcer la vie de quartier par des rencontres de proximité.
2. Soutien à la réussite éducative : Impliquer les familles et les acteurs éducatifs pour accompagner les enfants et les jeunes dans leur parcours.
3. Découverte d'activités variées : Offrir des initiations à des activités sportives, culturelles, et de loisirs afin de diversifier les opportunités pour les habitants.
4. Intergénérationnel et parentalité : Créer des moments de partage et de transmission entre générations, favorisant les échanges.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Union sportive beuvrygeoise s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Bougeons ensemble pour notre quartier » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Union sportive beuvrygeoise en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : CR Nord de France

RIB : 1670 6000 5802 6577 0800 020

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Union sportive beuvrygeoise, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Union sportive beuvrygeoise s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Union sportive beuvrygeoise**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Julien GAUTIER

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | | MONTANT DE LA SUBVENTION | | |
|--|-------------------|---|--|-------------------|
| «Bougeons ensemble pour notre quartier» - Beuvry | | 2 000 € | | |
| DEPENSES | | RECETTES | | |
| CHARGES | Montant (2) _____ | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) _____ |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 7 700,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | |
| Prestations de services | 5 000,00 € | | | |
| Achats matières et fournitures | 2 700,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 8 000,00 € |
| Autres fournitures | 0,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 4 000,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | | | | |
| Assurance | | Région(s): | | |
| Documentation | | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 200,00 € | - Département(s): | | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 0,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 2 000,00 € |
| Publicité, publication | 200,00 € | Commune(s): | | 2 000,00 € |
| Déplacements, missions | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | 0,00 € | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 100,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, SACEM | 100,00 € | - | | |
| Autres impôts et taxes | 0,00 € | - | | |
| 64- Charges de personnel | 0,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | | CNASEA (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | | Autres aides, dons ou subventions affectées | | |
| Autres charges de personnel | | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | 75 - Autres produits de gestion courante | | |
| 66- Charges financières | | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 0,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 0,00 € |
| Secours en nature | | Bénévolat | | |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | | Prestations en nature | | |
| Personnel bénévole | | Dons en nature | | |
| TOTAL | 8 000,00 € | TOTAL | | 8 000,00 € |
| | | | | |
| | | | | |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
LA MAISON DES ECHANGES DU BRUAYSI
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association La Maison des Échanges du Bruaysis, dont le siège est situé à Bruay-La-Buissière (62700) - 169 Rue Arthur Lamendin - représentée par sa Coordinatrice, Madame Véronique LAURENT, SIRET n° 812949683 00039

Ci-après dénommée « La Maison des Échanges du Bruaysis » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association La Maison des Échanges du Bruaysis et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association La Maison des Échanges du Bruaysis et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association La Maison des Échanges du Bruaysis.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Echanges, partage, initiatives » :

- développer l'économie sociale et solidaire,
- développer le lien social,
- faciliter l'accès à la culture.

Les actions mises en place doivent permettre de contribuer au bien-être physique et mental de notre public (restauration de la confiance en soi, valorisation des compétences), favoriser la mixité sociale tout en soutenant les initiatives et la participation des citoyens.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association La Maison des Échanges du Bruaysis s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Echanges, partage, initiatives » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association La Maison des Échanges du Bruaysis en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Caisse d'Epargne

RIB : 16275 10700 08000299211 26

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association La Maison des Échanges du Bruaysis, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association La Maison des Échanges du Bruaysis s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
La Maison des Échanges du Bruaysis**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Véronique LAURENT

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| | |
|---|---------------------------------|
| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
| «Echanges, partage, initiatives» - Bruay-La-Buissière | 2 000 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|--------------------|---|--|--------------------|
| CHARGES | Montant (2) — | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) — |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 7 000,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | 4 000,00 € |
| Prestations de services | 1 000,00 € | | | |
| Achats matières et fournitures | 6 000,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 22 300,00 € |
| Autres fournitures | | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 6 000,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 4 800,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | 4 300,00 € | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | 200,00 € | | | |
| Assurance | 300,00 € | Région(s): | | 4 000,00 € |
| Documentation | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 0,00 € | - Département(s): | | 400,00 € |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 2 000,00 € |
| Publicité, publication | | Commune(s): | Bruay-La-Buissière | 3 000,00 € |
| Déplacements, missions | | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | CAF | | 3 000,00 € |
| Autres impôts et taxes | | L'agence de services et de paiement | | |
| 64- Charges de personnel | 16 000,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | 12 000,00 € | CNASEA (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | 4 000,00 € | Autres aides, dons ou subventions affectées | | 3 900,00 € |
| Autres charges de personnel | | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | 75 - Autres produits de gestion courante | | 1 500,00 € |
| 66- Charges financières | | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 0,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 0,00 € |
| Secours en nature | | Bénévolat | | |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | | Prestations en nature | | |
| Personnel bénévole | | Dons en nature | | |
| TOTAL | 27 800,00 € | TOTAL | | 27 800,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
TEAM PHOENIX FIGHTING
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Team Phoenix Fighting, dont le siège est situé à Chocques (62920) - 22 Rue du Croquet - représentée par son Président, Monsieur Fabien TOURNEL, SIRET n° 901580977 00014

Ci-après dénommée « Team Phoenix Fighting » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Team Phoenix Fighting et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Team Phoenix Fighting et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Team Phoenix Fighting.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Change ton destin » :

- ▶ Amener les femmes et jeunes femmes à la pratique de la boxe afin d'aider celle-ci dans leur quotidien., la difficulté n'est pas l'escalier à franchir mais bien la première marche"

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Team Phoenix Fighting s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Change ton destin » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Team Phoenix Fighting en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Banque Populaire

RIB : 13507 00123 31674522184 50

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Team Phoenix Fighting, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Team Phoenix Fighting s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Team Phoenix Fighting**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Fabien TOURNEL

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| | |
|--|---------------------------------|
| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
| «Change ton destin» - Calonne-Ricouart | 2 000 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|--------------------|---|--|--------------------|
| CHARGES | Montant (2) _____ | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) _____ |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 9 800,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | 0,00 € |
| Prestations de services | 1 000,00 € | | | |
| Achats matières et fournitures | 8 000,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 17 500,00 € |
| Autres fournitures | 800,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 7 000,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 600,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | 0,00 € | - Droit commun (préciser le service) | | 4 500,00 € |
| Entretien et réparation | 0,00 € | Région(s): | | |
| Assurance | 600,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Documentation | 0,00 € | - Département(s): | | 2 000,00 € |
| 62 - Autres services extérieurs | 6 400,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 2 000,00 € |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 0,00 € | Commune(s): | Calonne-Ricouart | 2 000,00 € |
| Publicité, publication | 4 900,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Déplacements, missions | 1 500,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Services bancaires, autres | | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | 0,00 € | | | |
| Autres impôts et taxes | 0,00 € | | | |
| 64- Charges de personnel | 1 000,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | 0,00 € | CNASEA (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | 0,00 € | Autres aides, dons ou subventions affectées | | |
| Autres charges de personnel | 1 000,00 € | | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | 0,00 € | 75 - Autres produits de gestion courante | | 900,00 € |
| 66- Charges financières | 0,00 € | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | 0,00 € | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | 0,00 € | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| 69- Impôt sur les bénéfices (IS) | 0,00 € | | | |
| Charges fixes de fonctionnement administratif | 0,00 € | | | |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | 600,00 € | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 5 300,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 5 300,00 € |
| Secours en nature | 0,00 € | Bénévolat | | 4 800,00 € |
| Prestations | 500,00 € | Prestations en nature | | 500,00 € |
| Personnel bénévole | 4 800,00 € | Dons en nature | | |
| TOTAL | 23 700,00 € | TOTAL | | 23 700,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
LE POUVOIR DE L'ESPOIR
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Le Pouvoir de l'Espoir, dont le siège est situé à Cauchy-à-la-Tour (62260) - 16 bis Rue de Floringhem - représentée par son Président, Monsieur Michel BOUTON, SIRET n° 920513793 00017

Ci-après dénommée « Le Pouvoir de l'Espoir » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 500 € à l'association Le Pouvoir de l'Espoir et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Le Pouvoir de l'Espoir et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Le Pouvoir de l'Espoir.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Prévention dans nos QPV » :

L'objectif est d'augmenter les actions de préventions des addictions par la tenue de stand lunettes, alcool (jour, nuit), cannabis, médicaments, héroïne, stands jeux KANCETON, CKOIDON, sous forme de questions vrai-faux ouvrant le débat, stand de démonstration d'alcoolisation au bar et à la maison, démonstration de l'impact sur la santé avec le tabac, avec un appareil où le visuel est impactant, information sous forme de plaquettes santé.

Possibilité de participer à des projections vidéo, sous tonnelle, sur les addictions. Mise en place d'une action sous forme d'histoire contée concernant l'addiction au téléphone chez les plus jeunes et d'un atelier de découverte d'ingrédients dans un cocktail de fruits.

L'année précédente a été un réel succès sur les actions : accompagnements vers les CSAPA (Centre de Soins et d'Aide et de Prévention des Addictions) mis en place. Des associations, des professionnels, des professionnels de santé ont pris contact pour la mise en place d'actions de prévention.

En plus des communes inscrites en renouvellement, signature de conventions pour l'installation de permanences ainsi que la mise en place d'actions de prévention en QPV pour les communes de MARLES-LES-MINES, LILLERS avec qui un contact a déjà eu lieu. Des rendez-vous sont pris pour des actions à mener en QPV sur le territoire des communes d'HAILLICOURT, HERSINCOUPIGNY, BARLIN, HOUDAIN, AIX NOULETTE et RUITZ.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Le Pouvoir de l'Espoir s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Prévention dans nos QPV » conforme à son objet social, dont le contenu

est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Le Pouvoir de l'Espoir en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 1 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole Nord de France

RIB : 16706 00029 53985621752 61

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Le Pouvoir de l'Espoir, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Le Pouvoir de l'Espoir s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Le Pouvoir de l'Espoir**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Michel BOUTON

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| | |
|---------------------------------------|---------------------------------|
| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
| « Prévention dans nos QPV » – CABBALR | 1 500 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|--------------------|---|--|--------------------|
| CHARGES | Montant (2) — | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) — |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 7 624,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | 800,00 € |
| Prestations de services | 0,00 € | | | |
| Achats matières et fournitures | 2 624,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 17 000,00 € |
| Autres fournitures | 5 000,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 5 000,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 4 230,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | 250,00 € | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | 0,00 € | | | |
| Assurance | 480,00 € | Région(s): | | |
| Documentation | 3 500,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 6 476,00 € | - Département(s): | | 7 500,00 € |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 0,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 1 500,00 € |
| Publicité, publication | 4 180,00 € | Commune(s): | Cauchy-à-la-Tour | 500,00 € |
| Déplacements, missions | 2 200,00 € | - Crédits spécifiques PV | Noeux-les-Mines | 1 000,00 € |
| Services bancaires, autres | 96,00 € | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | - | | |
| Autres impôts et taxes | | - | | |
| 64- Charges de personnel | 0,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | | CNASEA (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | | Autres aides, dons ou subventions affectées | | 1 500,00 € |
| Autres charges de personnel | | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | 75 - Autres produits de gestion courante | | 530,00 € |
| 66- Charges financières | | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 13 880,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 13 880,00 € |
| Mise à disposition gratuite bien et services | 730,00 € | Bénévolat | | 13 150,00 € |
| Prestations | 0,00 € | Prestations en nature | | 730,00 € |
| Personnel bénévole | 13 150,00 € | Dons en nature | | |
| TOTAL | 32 210,00 € | TOTAL | | 32 210,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
STYLAINBRODE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Stylainbrode, dont le siège est situé à Haisnes (62138) - Mairie Place Potel - représentée par sa Présidente, Madame Sabrina BIERVOIS,
SIRET n° 933141277 00014

Ci-après dénommée « Stylainbrode » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association Stylainbrode et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Stylainbrode et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Stylainbrode.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Au fil des évènements du quartier St-Elie » :

- ▶ Promotion de la culture et du patrimoine local : organiser des ateliers de couture, crochets et tricot, inspirés des traditions locales, en utilisant des motifs et techniques représentatifs du patrimoine. Cela permet de valoriser l'histoire et la culture de la commune tout en créant des pièces uniques.
- ▶ Encouragement du lien social et intergénérationnel : proposer des ateliers ouverts à toutes les générations pour renforcer les liens entre les habitants. Les ateliers peuvent inclure des échanges de savoir-faire entre les plus jeunes et les plus âgés, favorisant ainsi la transmission des techniques de couture, crochet et tricot.
- ▶ Initiation et apprentissage de la couture, crochet et tricot : offrir des cours de couture pour tous les niveaux. Ces ateliers pourraient être des initiations pour les débutants ou des sessions plus avancées pour les passionnés, permettant de rendre cet art accessible et de développer les compétences des participants.
- ▶ Soutien à l'inclusion sociale : accueillir des personnes en situation de précarité, des chômeurs ou des personnes en réinsertion sociale. La couture, le crochet et le tricot, peuvent être une activité valorisante qui développe la confiance en soi et encourage l'entraide.
- ▶ Participation active aux événements communaux : contribuer aux événements de la commune (farfad'haisnes, octobre rose) en exposant ou vendant des créations. L'association peut également proposer des démonstrations ou mini-ateliers lors de ces événements pour sensibiliser les habitants aux avantages de la couture, du crochet et du tricot.
- ▶ Promotion de la durabilité et de l'écologie : sensibiliser le public aux pratiques de recyclage en couture, crochet et tricot, en montrant comment réutiliser des tissus pour fabriquer des articles

durables. Cela pourrait inclure des ateliers sur la réparation de vêtements ou la création d'accessoires à partir de matériaux recyclés.

- Renforcement de l'image de l'association : participer aux événements communaux permet de faire connaître l'association, d'attirer de nouveaux membres, et de sensibiliser davantage de personnes aux projets menés.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Stylainbrode s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Au fil des événements du quartier St-Elie » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Stylainbrode en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 1 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole

RIB : 16706 00247 16568049209 54

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,

- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Stylainbrode, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Stylainbrode s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Stylainbrode**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Sabrina BIERVOIS

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| | |
|---|---------------------------------|
| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
| « Au fil des évènements du quartier St-Elie » - Haisnes | 1 000 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|-------------------|---|--|-------------------|
| CHARGES | Montant (2) — | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) — |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 6 000,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | |
| Prestations de services | 0,00 € | 73 – Dotations et produits de tarification | | |
| Achats matières et fournitures | 4 000,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 7 680,00 € |
| Autres fournitures | 2 000,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 5 680,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 1 180,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | 0,00 € | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | 1 000,00 € | | | |
| Assurance | 180,00 € | Région(s): | | |
| Documentation | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 500,00 € | - Département(s): | | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 0,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 1 000,00 € |
| Publicité, publication | 500,00 € | Commune(s): | | 1 000,00 € |
| Déplacements, missions | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | 0,00 € | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | - CAF | | |
| Autres impôts et taxes | | - | | |
| 64- Charges de personnel | 0,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | 0,00 € | Agence de services et paiement (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | 0,00 € | Autres aides, dons ou subventions affectées | | |
| Autres charges de personnel | 0,00 € | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | 75 - Autres produits de gestion courante | | 0,00 € |
| 66- Charges financières | | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| | | Auto-financement | | |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 0,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 0,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et services | | Bénévolat | | |
| Prestations | 0,00 € | Prestations en nature | | |
| Personnel bénévole | | Dons en nature | | |
| TOTAL | 7 680,00 € | TOTAL | | 7 680,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
ANIMATION DANS LA CITE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Animation dans la Cité, dont le siège est situé à Haisnes (62138) - 38B Rue Roger Salengro - représentée par Madame Anne-Marie DEFLANDRE, membre de la direction collégiale, SIRET n° 389594060 00045

Ci-après dénommée « Animation dans la Cité » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association Animation dans la Cité et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre Animation dans la Cité et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Animation dans la Cité.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Pas à pas : les tous petits de la Cité Saint-Elie s'éveillent » :

- Réduire les inégalités sociales en valorisant les compétences des parents, en accompagnant la parentalité pour le bien-être de tous
- Prévenir les difficultés éducatives et la violence
- Favoriser la socialisation, le développement, le bien-être des enfants
- Accompagner les parents dans leur rôle au quotidien : co-éducation, soutien et accompagnement à la parentalité
- Lutter contre toutes les formes d'isolement et de distance vis-à-vis des institutions

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Animation dans la Cité s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions « Pas à pas : les tous petits de la Cité Saint-Elie s'éveillent » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Animation dans la Cité en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 1 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties. Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02653 00019238545 84

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation des actions subventionnées,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

l'association Animation dans la Cité, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Animation dans la Cité s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Animation dans la Cité**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Anne-Marie DEFLANDRE

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
|--|--------------------------|
| « Pas à pas : les tous petits de la Cité Saint-Elie s'éveillent » - Haisnes | 1 000 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|--------------------|---|--|--------------------|
| CHARGES | Montant (2) | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 1 300,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | 0,00 € |
| Prestations de services | | | | |
| Achats matières et fournitures | 800,00 € | 74- Subventions d'exploitation | | 14 259,00 € |
| Autres fournitures | 500,00 € | État : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s) | 62-ETAT-POLITIQUE-VILLE | 5 000,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | | | | |
| Assurance | | Région(s) : | HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL) | |
| Documentation | | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 4 100,00 € | Département(s) : | 62-PAS-DE-CALAIS (DEPT) | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 4 100,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 1 000,00 € |
| Publicité, publication | | Commune(s) : | Haisnes | 1 000,00 € |
| Déplacements, missions | | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler) : | 62-CAF | 4 000,00 € |
| Impôts et taxes sur rémunération | | - | | |
| Autres impôts et taxes | | - | | |
| 64- Charges de personnel | 8 859,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels | 8 167,00 € | CNASEA (emploi aidés) | | |
| Charges sociales | 692,00 € | Autres aides, dons ou subventions affectées | | 3 259,00 € |
| Autres charges de personnel | 0,00 € | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | 0,00 € | 75 - Autres produits de gestion courante | | 0,00 € |
| 66- Charges financières | 0,00 € | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | 0,00 € | 76 - Produits financiers | | 0,00 € |
| 68- Dotation aux amortissements | 0,00 € | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | 0,00 € |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | 0,00 € | | | |
| Frais financiers | 0,00 € | | | |
| Autres | 0,00 € | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois contributions volontaires en nature | 0,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 0,00 € |
| Secours en nature | 0,00 € | Bénévolat | | 0,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | 0,00 € | Prestations en nature | | 0,00 € |
| Personnel bénévole | 0,00 € | Dons en nature | | |
| TOTAL | 14 259,00 € | TOTAL | | 14 259,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
DES PARENTS D'ELEVES DES GRANDES CANAILLES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PIERRE PERRET
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'APE des Grandes Canailles de l'École Élémentaire Pierre Perret, dont le siège est situé à Haisnes (62138) – Mairie Place Potel - représentée par sa Présidente, Madame Morgane PLANTE, SIRET n° 904030749 00017

Ci-après dénommée « APE des Grandes Canailles de l'École Élémentaire Pierre Perret » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1er avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'APE des Grandes Canailles de l'École Élémentaire Pierre Perret et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'APE des Grandes Canailles de l'École Élémentaire Pierre Perret et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'APE des Grandes Canailles de l'École Élémentaire Pierre Perret.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Vacances pour tous : partons à la découverte de nouveaux horizons » :

- ▶ Créer du lien intergénérationnel
- ▶ Partager des moments conviviaux entre habitants du quartier
- ▶ Développer et créer de la solidarité entre voisins
- ▶ Renforcer du lien social entre habitants du même quartier
- ▶ Favoriser le vivre ensemble et l'inclusion sociale des habitants
- ▶ Pérenniser une dynamique de quartier
- ▶ Recréer du lien parents / enfants
- ▶ Se fabriquer de nouveaux souvenirs
- ▶ Amener les familles à sortir de leur quotidien et de leur quartier
- ▶ Reprendre confiance en soi
- ▶ Créer de la cohésion de groupe

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'APE des Grandes Canailles de l'École Élémentaire Pierre Perret s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Vacances pour tous : partons à la découverte de nouveaux horizons » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'APE des Grandes Canailles de l'École Élémentaire Pierre Perret en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole Nord de France

RIB : 16706 00247 53975846985 29

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'APE des Grandes Canailles de l'École Élémentaire Pierre Perret, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'APE des Grandes Canailles de l'École Élémentaire Pierre Perret s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de
l'APE des Grandes Canailles
de l'École Élémentaire Pierre Perret**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Morgane PLANTE

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
|---|--------------------------|
| « Vacances pour tous : partons à la découverte de nouveaux horizons » - Haisnes | 2 000 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|--------------------|---|--|--------------------|
| CHARGES | Montant (2) _ | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) _ |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 4 000,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | |
| Prestations de services | 0,00 € | | | |
| Achats matières et fournitures | 3 000,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 25 000,00 € |
| Autres fournitures | 1 000,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 5 000,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 22 000,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | 22 000,00 € | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | 0,00 € | | | |
| Assurance | 0,00 € | Région(s): | | 2 250,00 € |
| Documentation | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 0,00 € | - Département(s): | | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 2 000,00 € |
| Publicité, publication | | Commune(s): | Haisnes | 2 000,00 € |
| Déplacements, missions | | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | - CAF | | 13 750,00 € |
| Autres impôts et taxes | | | | |
| 64- Charges de personnel | 0,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | | CNASEA (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | | Autres aides, dons ou subventions affectées | | |
| Autres charges de personnel | | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | 75 - Autres produits de gestion courante | | |
| 66- Charges financières | | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | Autofinancement (insuffisance prévisionnelle) | | 1 000,00 € |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 0,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 0,00 € |
| Secours en nature | | Bénévolat | | |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | | Prestations en nature | | |
| Personnel bénévole | | Dons en nature | | |
| TOTAL | 26 000,00 € | TOTAL | | 26 000,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
CLUB DE BADMINTON D'HERSIN-COUPIGNY
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Club de badminton d'Hersin-Coupigny, dont le siège est situé à Hersin-Coupigny (62530) - 2 Rue Paul Doumer - représentée par son Président, Monsieur Guislain BOROWIAK, SIRET n° 489860189 00013

Ci-après dénommée « Club de badminton d'Hersin-Coupigny » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association Club de badminton d'Hersin-Coupigny et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Club de badminton d'Hersin-Coupigny et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Club de badminton d'Hersin-Coupigny.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Ecole de badminton labellisée » :

- Favoriser l'accès égalitaire au sport pour les jeunes des quartiers prioritaires : en prenant en charge les frais de licences et de matériel, nous visons à lever les obstacles financiers et à garantir l'accès à une pratique sportive régulière et encadrée pour tous les jeunes, en particulier ceux issus des quartiers en politique de la ville.
- Encourager l'inclusion et l'émancipation par le sport : cette école a pour objectif d'utiliser le sport comme un vecteur d'émancipation personnelle et sociale, en permettant aux jeunes de développer des compétences physiques, sociales et de citoyenneté, renforçant ainsi leur intégration dans la société.
- Renforcer le partenariat local et la participation citoyenne : grâce à l'implication de partenaires tels que le CCAS, les Restos du Cœur et le Secours Populaire, le projet vise à mobiliser un réseau d'acteurs locaux pour soutenir et encourager la participation des jeunes des quartiers prioritaires à la vie sportive et associative.
- Promouvoir la cohésion sociale et le vivre-ensemble : en accueillant des jeunes de divers horizons, cette école de sports contribue à créer des espaces de rencontres et d'échanges, favorisant la mixité sociale et partagée.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Club de badminton d'Hersin-Coupigny s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Ecole de badminton labellisée » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Club de badminton d'Hersin-Couigny en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 1 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Caisse d'Epargne

RIB : 16275 10700 08000515944 18

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Club de badminton d'Hersin-Coupigny, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Club de badminton d'Hersin-Coupigny s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Club de badminton d'Hersin-Coupigny**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Guislain BOROWIAK

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| | |
|---|---------------------------------|
| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
| « Ecole de badminton labellisée » - Hersin-Coupigny | 1 000 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|-------------------|---|--|-------------------|
| CHARGES | Montant (2) _ | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) _ |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 6 000,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | |
| Prestations de services | 0,00 € | 73 – Dotations et produits de tarification | | |
| Achats matières et fournitures | 6 000,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | |
| Autres fournitures | 0,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 3 000,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | | | | |
| Assurance | | Région(s): | | |
| Documentation | | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 0,00 € | - Département(s): | | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 1 000,00 € |
| Publicité, publication | | Commune(s): | | 1 000,00 € |
| Déplacements, missions | | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | - CAF | | |
| Autres impôts et taxes | | - | | |
| 64- Charges de personnel | 0,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | | Agence de services et paiement (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | | Autres aides, dons ou subventions affectées | | |
| Autres charges de personnel | | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | 75 - Autres produits de gestion courante | | 0,00 € |
| 66- Charges financières | 3 000,00 € | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| | | Auto-financement | | 5 000,00 € |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 0,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 0,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et services | | Bénévolat | | |
| Prestations | | Prestations en nature | | |
| Personnel bénévole | | Dons en nature | | |
| TOTAL | 9 000,00 € | TOTAL | | 9 000,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
IMPROBABLE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Improbable, dont le siège est situé à Houdain (62150) - Place de la Marne - représentée par sa Présidente, Madame Sabine LEJEUNE,
SIRET n° 93138047119 00017

Ci-après dénommée « Improbable » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 190 € à l'association Improbable et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Improbable et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Improbable.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Impro pour tous » :

Les ateliers visent à initier les participants aux principes fondamentaux de l'improvisation théâtrale inclusive, en leur offrant un espace sécurisé, encadrés par un professionnel pour explorer leur créativité, améliorer leur confiance en soi et développer leurs compétences en communication.

Basée au cœur d'un quartier prioritaire, l'association a pour but de promouvoir la mixité sociale en accueillant des participants de tous horizons et favoriser les échanges et rencontres intergénérationnelles et culturelles. L'objectif est aussi de renforcer la cohésion sociale en créant des moments de partages et d'échanges visant à rompre l'isolement des personnes du quartier. Et aussi, pour les personnes en recherche d'emploi, d'améliorer leurs compétences pour trouver une meilleure confiance en soi. Et enfin, offrir une approche culturelle à un public en quartier prioritaire sous forme d'animations.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Improbable s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Impro pour tous » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Improbable en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 1 190 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02623 00022536301 05

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Improbable, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Improbable s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Improbable**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Sabine LEJEUNE

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
| « Impro pour tous » - Houdain | 1 190 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|-------------------|---|--|-------------------|
| CHARGES | Montant (2) — | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) — |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 5 100,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | |
| Prestations de services | 4 400,00 € | 73 – Dotations et produits de tarification | | |
| Achats matières et fournitures | 700,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 5 290,00 € |
| Autres fournitures | 0,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 2 910,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 70,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | 0,00 € | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | 0,00 € | | | |
| Assurance | 70,00 € | Région(s): | | |
| Documentation | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 120,00 € | - Département(s): | | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 0,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 1 190,00 € |
| Publicité, publication | 120,00 € | Commune(s): | | 1 190,00 € |
| Déplacements, missions | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | 0,00 € | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | - CAF | | |
| Autres impôts et taxes | | - | | |
| 64- Charges de personnel | 0,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | 0,00 € | Agence de services et paiement (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | 0,00 € | Autres aides, dons ou subventions affectées | | |
| Autres charges de personnel | 0,00 € | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | 75 - Autres produits de gestion courante | | 0,00 € |
| 66- Charges financières | | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| | | Auto-financement | | |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 0,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 0,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et services | | Bénévolat | | |
| Prestations | 0,00 € | Prestations en nature | | |
| Personnel bénévole | | Dons en nature | | |
| TOTAL | 5 290,00 € | TOTAL | | 5 290,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
SAUVETAGE SECOURISME LILLÉROIS
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Sauvetage secourisme lillérois, dont le siège est situé à Lillers (62190) - Mairie Place Roger Salengro - représentée par son Vice-Président, Monsieur Léo CHARLEMAGNE, SIRET n° 913612677 00017

Ci-après dénommée « Sauvetage secourisme lillérois » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 980 € à l'association Sauvetage secourisme lillérois et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Sauvetage secourisme lillérois et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Sauvetage secourisme lillérois.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Vigilance et Solidarité : Premiers Secours pour Tous » :

- Sensibiliser, former les habitant.s.es aux gestes de premier secours.
- Accompagner les habitant.s.es dans leurs parcours vers l'autonomie
- Accompagner les habitant.s.es pour devenir acteurs de la citoyenneté et dans le "mieux vivre ensemble"
- Créer un cercle vertueux pour une ville plus sur et sécurisante pour tous

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Sauvetage secourisme lillérois s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Vigilance et Solidarité : Premiers Secours pour Tous » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Sauvetage secourisme lillérois en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 980 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole Nord de France

RIB : 16706 00023 53985533233 25

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Sauvetage secourisme lillérois, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Sauvetage secourisme lillérois s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Sauvetage secourisme lillérois**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Léo Charlemagne

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| | |
|---|---------------------------------|
| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
| «Vigilance et Solidarité : Premiers Secours pour Tous » - Lillers | 980 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|-------------------|---|--|-------------------|
| CHARGES | Montant (2) _____ | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) _____ |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 6 860,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | 0,00 € |
| Prestations de services | 6 860,00 € | | | |
| Achats matières et fournitures | 0,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 7 460,00 € |
| Autres fournitures | 0,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 5 500,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | | | | |
| Assurance | | Région(s): | | |
| Documentation | | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 600,00 € | - Département(s): | | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 0,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 980,00 € |
| Publicité, publication | 600,00 € | Commune(s): | | 980,00 € |
| Déplacements, missions | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | 0,00 € | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | 0,00 € | - | | |
| Autres impôts et taxes | 0,00 € | - | | |
| 64- Charges de personnel | 0,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | | CNASEA (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | | Autres aides, dons ou subventions affectées | | 0,00 € |
| Autres charges de personnel | | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | 0,00 € | 75 - Autres produits de gestion courante | | 0,00 € |
| 66- Charges financières | | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 1 800,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 1 800,00 € |
| Secours en nature | 0,00 € | Bénévolat | | 900,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | 900,00 € | Prestations en nature | | 900,00 € |
| Personnel bénévole | 900,00 € | Dons en nature | | 0,00 € |
| TOTAL | 9 260,00 € | TOTAL | | 9 260,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
FOOTBAL CLUB LILLEROIS
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Football Club Lillérois, dont le siège est situé à Lillers (62190) - Mairie de Lillers Place Roger Salengro - représentée par son Président, Monsieur Patrice DESCAMPS, SIRET n° 494970015 00017

Ci-après dénommée « Football Club Lillérois » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 900 € à l'association Football Club Lillérois et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Football Club Lillérois et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Football Club Lillérois.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Construire le « mieux vivre-ensemble » au travers de la pratique sportive et plus particulièrement du football » :

- Favoriser la cohésion sociale et lutter contre les inégalités d'accès à la pratique sportive pour les jeunes du quartier prioritaire
- Soutenir la pratique sportive chez les jeunes adolescents
- Accompagner sur des temps d'animations ponctuelles et régulières au City Stade Lutter contre toutes les formes de discrimination
- Utiliser le port et la pratique du football comme levier à l'inclusion sociale
- Lutter contre toutes les formes de discrimination
- Favoriser l'intégration et l'initiation à une activité sportive régulière
- Éduquer et transmettre
- Associer les dimensions éducative, sociale et santé de la pratique sportive à celle de l'écoresponsabilité

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Football Club Lillérois s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Construire le « mieux vivre –ensemble » au travers de la pratique sportive et plus particulièrement du football » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Football Club Lillérois en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 900 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole

RIB : 16706 00023 16364741000 92

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Football Club Lillérois, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Football Club Lillérois s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Football Club Lillérois**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Patice DESCAMPS

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| | |
|--|---------------------------------|
| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
| « Construire le « mieux vivre-ensemble » au travers de la pratique sportive et plus particulièrement du football » - Lillers | 900 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|-------------------|---|--|-------------------|
| CHARGES | Montant (2) _____ | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) _____ |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 5 800,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | |
| Prestations de services | 0,00 € | 73 – Dotations et produits de tarification | | |
| Achats matières et fournitures | 1 000,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 6 300,00 € |
| Autres fournitures | 4 800,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 4 500,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | | | | |
| Assurance | | Région(s): | | |
| Documentation | | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 500,00 € | - Département(s): | | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 0,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 900,00 € |
| Publicité, publication | 500,00 € | Commune(s): | Lillers | 900,00 € |
| Déplacements, missions | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | 0,00 € | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | - CAF | | |
| Autres impôts et taxes | | - | | |
| 64- Charges de personnel | 0,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | | Agence de services et paiement (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | | Autres aides, dons ou subventions affectées | | |
| Autres charges de personnel | | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | 0,00 € | 75 - Autres produits de gestion courante | | 0,00 € |
| 66- Charges financières | | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| | | Auto-financement | | |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 1 000,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 1 000,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et services | 1 000,00 € | Bénévolat | | 0,00 € |
| Prestations | 0,00 € | Prestations en nature | | 1 000,00 € |
| Personnel bénévole | 0,00 € | Dons en nature | | 0,00 € |
| TOTAL | 7 300,00 € | TOTAL | | 7 300,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
TERRE NOEVE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Terre Noeve, dont le siège est situé à Nœux-les-Mines (62290) - 78 Rue Léon Blum - représentée par sa Présidente, Madame Annabelle MIELCZAREK, SIRET n° 818091951 00017

Ci-après dénommée « Terre Noeve » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 500 € à l'association Terre Noeve et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Terre Noeve et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Terre Noeve.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Terre Noeve se renouvelle » :

- > Promouvoir la citoyenneté des habitants et l'émancipation des jeunes, porter leur voix et relayer les idées et projets auprès des instances du Contrat de Ville
- > Revaloriser l'image des quartiers et de ses jeunes habitants
- > Permettre l'échange et la rencontre entre jeunes des quartiers populaires, jeunes ruraux, jeunes urbains, adultes, élus et professionnels pour réfléchir ensemble et proposer des modes de discussion et de débat, comme outils de citoyenneté pour toutes et tous quels que soient les territoires
- > Permettre aux jeunes isolés, éloignés des structures et financièrement en difficulté de participer à nos activités festives (fête d'Halloween, le « Père Noël est un rocker »...), événements et instances de dialogue
- > Se positionner comme « porte-voix » des habitant-es et des acteurs-rices issu-es des quartiers populaires
- > Proposer des espaces d'expérimentations et favoriser l'accès à des formations organisées par les mouvements d'éducatrices populaires (exemples : susciter la participation, aller vers et mobiliser, monter une association, consolider un collectif, échanger autour des modalités de gouvernance au sein d'une association / d'un collectif, animer une projection débat autour de l'enjeu que constitue la démocratie, qu'elle soit représentative ou participative, etc...)

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Terre Noeve s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Terre Noeve se renouvelle » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Terre Noeue en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 1 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02663 00020637501 62

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Terre Noeue, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Terre Noeue s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Terre Noeve**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Annabelle MIELCZAREK

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| | |
|---|---------------------------------|
| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
| « Terre Noeue se renouvelle » - Nœux-les-Mines Hersin Coupigny | 1 500 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|--------------------|---|--|--------------------|
| CHARGES | Montant (2) ___ | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) ___ |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 5 500,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | 1 104,00 € |
| Prestations de services | 3 000,00 € | 73 – Dotations et produits de tarification | | 0,00 € |
| Achats matières et fournitures | 1 000,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 7 000,00 € |
| Autres fournitures | 1 500,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 4 000,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 1 260,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | 460,00 € | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | 0,00 € | Région(s): | | |
| Assurance | 800,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Documentation | 0,00 € | - Département(s): | | 0,00 € |
| 62 - Autres services extérieurs | 888,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 1 500,00 € |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 0,00 € | Commune(s): | Noeux-les-Mines | 1 500,00 € |
| Publicité, publication | 500,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Déplacements, missions | 388,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Services bancaires, autres | 0,00 € | - | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Fonds européens | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | 0,00 € | CNASEA (emploi aidés) | | |
| Autres impôts et taxes | 0,00 € | Autres aides, dons ou subventions affectées | | |
| 64- Charges de personnel | 0,00 € | - | | |
| Rémunération des personnels, | 0,00 € | 75 - Autres produits de gestion courante | | |
| Charges sociales, | 0,00 € | 76 - Produits financiers | | |
| Autres charges de personnel | 0,00 € | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | 456,00 € | 79 – Transfert de charges | | 0,00 € |
| 66- Charges financières | 0,00 € | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | 0,00 € | | | |
| 68- Dotation aux amortissements | 0,00 € | | | |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | 0,00 € | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | 0,00 € | | | |
| Frais financiers | 0,00 € | | | |
| Autres | 0,00 € | | | |
| Total des charges | 0,00 € | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 11 300,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 11 300,00 € |
| Secours en nature | 0,00 € | Bénévolat | | 10 000,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | 1 300,00 € | Prestations en nature | | 0,00 € |
| Personnel bénévole | 10 000,00 € | Dons en nature | | 1 300,00 € |
| TOTAL | 19 404,00 € | TOTAL | | 19 404,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
DAY ONE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Day One, dont le siège est situé à Noeux-les-Mines (62290) - 101 Rue Nationale - représentée par Monsieur Serge MARCELLAK,
SIRET n° 216206177 00018

Ci-après dénommée « Day One » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 875 € à l'association Day One et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Day One et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Day One.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Rencontres sportives en QPV » :

Cette action s'inscrit dans l'axe prioritaire visant « l'insertion socio-professionnelle des jeunes » de la déclinaison communale du Contrat de Ville Quartier 2030. Elle consiste à capter, mobiliser et à accompagner une cohorte de jeunes de moins de 30 ans vers l'autonomie.

Les objectifs généraux visés seront les suivants :

Après une mobilisation du public réussie grâce aux « Quartiers d'été » 2024 menées à Noeux-Les-Mines sous « l'Agora des possibles », l'association souhaiterait renforcer ses activités en proposant un programme adapté de remobilisation via des séances de renforcement musculaire et de « Power Dance » dans les quartiers prioritaires de la commune.

Les objectifs opérationnels :

- Motiver les familles à venir partager un temps de sport en famille, repérer les mères isolées pour recréer un lien et lutter contre leur isolement
- Diversifier l'offre sportive et raccrocher les publics autour d'activités mixtes et accessibles à tou.te.s
- Promouvoir le sport auprès de tous les publics comme vecteur de bien-être et de santé
- Favoriser la relation parents-enfants et adolescents (acceptés à toutes les séances)
- Favoriser la participation des habitants à des actions fédératrices exemple : participation à Octobre Rose avec PREVART ou au « village sportif et citoyen » du Raid Aventure le 20 octobre 2024)
- Travailler en partenariat avec des acteurs sociaux de la communes (MDS, CCAS, CHRS) et les association l'éducation populaire (AAE62, Culture et Liberté 62)
- Favoriser le sport comme un des leviers d'éducation (solidarité, dépassement de soi, mixité, respect)
- Donner des bases de défenses aux jeunes filles et aux femmes (lutte contre la violence, notamment contre la violence conjugale), (re)prise de confiance en soi

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Day One s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Rencontres sportives en QPV » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Day One en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 1 875 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Banque de France

RIB : 30001 00202 G6200000000 14

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Day One, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Day One s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le

**Le représentant légal de l'association
Day One**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Serge MARCELLAK

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| PROGRAMME D'ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
|--|--------------------------|
| « Rencontres sportives en QPV » - Nœux-les-Mines/Hersin-Coupigny | 1 875 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|-------------------|---|--|-------------------|
| CHARGES | Montant (2) ____ | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) ____ |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 5 650,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | 0,00 € |
| Prestations de services | 2 800,00 € | 73 – Dotations et produits de tarification | | 0,00 € |
| Achats matières et fournitures | 2 250,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 7 500,00 € |
| Autres fournitures | 600,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 3 750,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 450,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | 0,00 € | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | 0,00 € | | | |
| Assurance | 450,00 € | Région(s): | | |
| Documentation | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 1 400,00 € | - Département(s): | | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 0,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 1 875,00 € |
| Publicité, publication | 600,00 € | Commune(s): | Noeux-les-Mines | 1 875,00 € |
| Déplacements, missions | 800,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | 0,00 € | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | 0,00 € | - | | |
| Autres impôts et taxes | 0,00 € | - | | |
| 64- Charges de personnel | 0,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | 0,00 € | CNASEA (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | 0,00 € | Autres aides, dons ou subventions affectées | | |
| Autres charges de personnel | 0,00 € | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | 0,00 € | 75 - Autres produits de gestion courante | | |
| 66- Charges financières | 0,00 € | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | 0,00 € | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | 0,00 € | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| | | 79 – Transfert de charges | | 0,00 € |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | 0,00 € | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | 0,00 € | | | |
| Frais financiers | 0,00 € | | | |
| Autres | 0,00 € | | | |
| Total des charges | 0,00 € | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 0,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 0,00 € |
| Secours en nature | 0,00 € | Bénévolat | | 0,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | 0,00 € | Prestations en nature | | 0,00 € |
| Personnel bénévole | 0,00 € | Dons en nature | | 0,00 € |
| TOTAL | 7 500,00 € | TOTAL | | 7 500,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
COMPAGNIE NOUTIQUE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Compagnie Noutique, dont le siège est situé à Béthune (62400) - Centre Jean Monnet 2, 1 Place de l'Europe - représentée par sa Présidente, Madame Michèle MACHIAVELLO,
SIRET n° 753450527 00027

Ci-après dénommée « Compagnie Noutique » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1er avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 8 000 € à l'association Compagnie Noutique et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Compagnie Noutique et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Compagnie Noutique.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Bonhomme ! » :

- Permettre aux adolescent.e.s d'échanger, en toute confiance, sur les questions d'égalité de genre, d'injonctions sociales et d'identité, créer un dialogue entre pairs
- Rompre l'isolement physique et intérieur des adolescent.e.s en créant une dynamique collective, ouverte et sécurisée
- Favoriser la mixité sociale parmi les jeunes, l'ouverture vers la différence et le respect de chacun
- Permettre aux jeunes d'exprimer leurs difficultés à travers le récit de soi et l'autofiction
- Développer les softskills des adolescent.e.s (aptitudes à communiquer, écouter, gérer son stress, sa voix, sa parole, son rapport à soi)
- Mobiliser et valoriser les anciennes et nouvelles compétences des jeunes dans le cadre d'un projet positif et collectif
- Impliquer les jeunes dans une démarche réflexive et créative, les accompagner dans une création à hauteur de leurs vécus
- Coconstruire avec les jeunes un outil audiovisuel de diagnostic autour des masculinités, adapté au territoire et aux publics qui l'habitent
- Impulser des réflexions sur nos modes de vie, les rapports humains et les pratiques sociales auprès d'un public fragile et en construction
- Valoriser les besoins et expressions des adolescent.e.s du territoire et valoriser leurs parcours, espoirs et revendications
- Fédérer autour des questions de masculinités, des adolescent.e.s jusqu'au tout public lors du temps fort en année 2
- Sensibiliser les ados et la population au besoin de questionner la masculinité, en miroir du féminisme, dans notre société

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Compagnie Noutique s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Bonhomme ! » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Compagnie Noutique en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 8 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Banque Populaire du Nord

RIB : 13507 00115 30939941996 62

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Compagnie Noutique, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Compagnie Noutique s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Compagnie Nautique**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Michèle MACHIAVELLO

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| | |
|---|---------------------------------|
| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
| «Bonhomme ! » - Béthune/Noeux-les-Mines | 8 000 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|--------------------|---|--|--------------------|
| CHARGES | Montant (2) _____ | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) _____ |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 5 150,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | |
| Prestations de services | 3 950,00 € | | | |
| Achats matières et fournitures | 1 200,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 36 000,00 € |
| Autres fournitures | | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 18 000,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 1 000,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | 800,00 € | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | 0,00 € | | | |
| Assurance | 0,00 € | Région(s): | | |
| Documentation | 200,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 3 550,00 € | - Département(s): | | 2 000,00 € |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 0,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 8 000,00 € |
| Publicité, publication | 1 200,00 € | Commune(s): | Béthune, Noeux, Bruay | 8 000,00 € |
| Déplacements, missions | 2 350,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | 0,00 € | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | - | | |
| Autres impôts et taxes | | - | | |
| 64- Charges de personnel | 32 350,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | 32 350,00 € | CNASEA (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | 0,00 € | Autres aides, dons ou subventions affectées | | |
| Autres charges de personnel | 0,00 € | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | 75 - Autres produits de gestion courante | | |
| 66- Charges financières | | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | 6 050,00 € |
| | | 79 – Transfert de charge | | |
| | | Ressources propres affectées au projet | | 0,00 € |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | 0,00 € | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 0,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 0,00 € |
| Secours en nature | | Bénévolat | | |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | | Prestations en nature | | |
| Personnel bénévole | | Dons en nature | | |
| TOTAL | 42 050,00 € | TOTAL | | 42 050,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
PRÉVART
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Prévert, dont le siège est situé à Béthune (62400) - 42-48 Avenue de la Ferme du Roy - représentée par sa Présidente, Madame Ludivine DUBART, SIRET n° 449335728 00027

Ci-après dénommée « Prévert » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 4 000 € à l'association Prévert et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Prévert et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Prévert.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Prendre soin de soi ! » :

Agir sur le bien-être physique, psychologique et social des femmes et des hommes, jeunes et adultes, issus des quartiers prioritaires, en leur permettant d'adopter de bons comportements alimentaires, de reprendre une activité physique adaptée et régulière afin de les rendre acteur.rice.s de leur santé. Créer du lien social et améliorer l'estime de soi en proposant des ateliers « bien-être » auprès de ces publics fragilisés.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Prévert s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Prendre soin de soi ! » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Prévert en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 4 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : CIC

RIB : 30027 17411 00020021001 79

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Prévart, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Prévert s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Prévert**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Ludivine DUBART

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| | |
|-------------------------------------|---------------------------------|
| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
| « Prendre soin de soi ! » - CABBALR | 4 000 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|--------------------|---|--|--------------------|
| CHARGES | Montant (2) — | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) — |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 3 100,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | |
| Prestations de services | 600,00 € | 73 – Dotations et produits de tarification | | |
| Achats matières et fournitures | 2 000,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 66 500,00 € |
| Autres fournitures | 500,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 36 000,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 2 900,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | 2 600,00 € | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | 0,00 € | | | |
| Assurance | 300,00 € | Région(s): | | |
| Documentation | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 20 500,00 € | - Département(s): | | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 13 000,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 4 000,00 € |
| Publicité, publication | 1 500,00 € | Commune(s): | | 26 500,00 € |
| Déplacements, missions | 6 000,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | 0,00 € | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | - CAF | | |
| Autres impôts et taxes | | - | | |
| 64- Charges de personnel | 40 000,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | 40 000,00 € | Agence de services et paiement (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | 0,00 € | Autres aides, dons ou subventions affectées | | |
| Autres charges de personnel | 0,00 € | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | 75 - Autres produits de gestion courante | | 0,00 € |
| 66- Charges financières | | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| | | Auto-financement | | |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 13 000,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 13 000,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et services | 13 000,00 € | Bénévolat | | 0,00 € |
| Prestations | 0,00 € | Prestations en nature | | 13 000,00 € |
| Personnel bénévole | 0,00 € | Dons en nature | | 0,00 € |
| TOTAL | 79 500,00 € | TOTAL | | 79 500,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
ACTION ÉDUCATIVE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'Association Action Éducative, dont le siège est situé à Angres (62143) – 9 Rue Jean Bart - représentée par sa Directrice, Madame Stéphanie CLIN,
SIRET n° 311866552 00020

Ci-après dénommée « Association Action Éducative » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 9 000 € à l'Association Action Éducative et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'Association Action Éducative et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'Association Action Éducative.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Ambassadeurs Citoyens : appui à la promotion des outils de remobilisation de participation citoyenne » :

- Outiller le dialogue citoyen
- Soutenir et outiller les habitants dans le pouvoir d'agir au sein des quartiers politique ville
- Créer une synergie territoriale entre les différents acteurs

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association Action Éducative s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Ambassadeurs Citoyens : appui à la promotion des outils de remobilisation de participation citoyenne » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association Action Éducative en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 9 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Caisse d'Épargne

RIB : 16275 00200 08102911366 17

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'Association Action Éducative, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'Association Action Éducative s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de
l'Association Action Éducative**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Stéphanie CLIN

Jacky LEMOINE

ANNEXE 1

| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
|--|--------------------------|
| « Ambassadeurs Citoyens : appui à la promotion des outils de remobilisation de participation citoyenne » - CABBALR | 9 000 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|--------------------|---|--|--------------------|
| CHARGES | Montant (2) — | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) — |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 4 500,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | |
| Prestations de services | 3 000,00 € | 73- Dotation et produits de tarification | | 55,00 € |
| Achats matières et fournitures | 1 500,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 44 566,00 € |
| Autres fournitures | 0,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 10 000,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 600,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | 0,00 € | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | 0,00 € | FONJEP | | 2 900,00 € |
| Assurance | 100,00 € | Région(s): | | 10 000,00 € |
| Documentation | 500,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 1 850,00 € | - Département(s): | | 4 516,00 € |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 0,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 9 000,00 € |
| Publicité, publication | 1 000,00 € | Commune(s): | | 0,00 € |
| Déplacements, missions | 600,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | 250,00 € | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | - | | |
| Autres impôts et taxes | | - | | |
| 64- Charges de personnel | 37 638,00 € | Fonds européens | | 150,00 € |
| Rémunération des personnels, | 27 838,00 € | Agence de services et de paiements(emploi aidés) | | 8 000,00 € |
| Charges sociales, | 9 800,00 € | Autres aides, dons ou subventions affectées | | |
| Autres charges de personnel | 0,00 € | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | 500,00 € | 75 - Autres produits de gestion courante | | 500,00 € |
| 66- Charges financières | | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| | | 79 – Ressources propres | | |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | 33,00 € | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 7 000,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 7 000,00 € |
| Secours en nature | 0,00 € | Bénévolat | | 5 500,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | 1 500,00 € | Prestations en nature | | 0,00 € |
| Personnel bénévole | 5 500,00 € | Dons en nature | | 1 500,00 € |
| TOTAL | 52 121,00 € | TOTAL | | 52 121,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
FRANCE MEDIATION
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association France Médiation, dont le siège est situé à Saint-Ouen-sur-Seine (93400) - 4 Place de la République - représentée par son Président, Xavier ROCHEFORT, SIRET n° 508093812 00032

Ci-après dénommée « France Médiation » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association France Médiation et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association France Médiation et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association France Médiation.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Action formation sur la médiation sociale « aller vers » et « faire avec » » :

- ▶ Poursuivre la montée en compétences des médiateurs sociaux en convention adultes relais / partager les compétences, la réalité de terrain
- ▶ Co-construire une pratique commune et des outils communs sur l'approche de l'Aller vers et Faire avec
- ▶ Identifier les constats, les freins, les attentes et objets de travail en commun.
- ▶ Faire émerger des modes de collaboration en réponse aux problématiques et besoins des publics en s'appuyant sur les ressources du territoire.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association France Médiation s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Action formation sur la médiation sociale « aller vers » et « faire avec » » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association France Médiation en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 5 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Caisse d'Epargne Hauts-de-France

RIB : 16275 00600 08000034984 09

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association France Médiation, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association France Médiation s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
France Médiation**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Xavier ROCHEFORT

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
|---|--------------------------|
| « Action formation sur la médiation sociale « aller vers » et « faire avec » »- CABBALR | 5 000 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|--------------------|---|--|--------------------|
| CHARGES | Montant (2)_ | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2)_ |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 10 000,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | 5 000,00 € |
| Prestations de services | 10 000,00 € | 73 – Dotations et produits de tarification | | |
| Achats matières et fournitures | 0,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 5 000,00 € |
| Autres fournitures | 0,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 0,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | 0,00 € | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | 0,00 € | Région(s): | | |
| Assurance | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Documentation | 0,00 € | - Département(s): | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 0,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 5 000,00 € |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 0,00 € | Commune(s): | | 0,00 € |
| Publicité, publication | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Déplacements, missions | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Services bancaires, autres | 0,00 € | - CAF | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | - | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | Fonds européens | | |
| Autres impôts et taxes | | Agence de services et paiement (emploi aidés) | | |
| 64- Charges de personnel | 0,00 € | Autres aides, dons ou subventions affectées | | |
| Rémunération des personnels, | 0,00 € | - | | |
| Charges sociales, | 0,00 € | 75 - Autres produits de gestion courante | | 0,00 € |
| Autres charges de personnel | 0,00 € | 76 - Produits financiers | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| 66- Charges financières | | Auto-financement | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | | | |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 0,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 0,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et services | | Bénévolat | | |
| Prestations | 0,00 € | Prestations en nature | | |
| Personnel bénévole | | Dons en nature | | |
| TOTAL | 10 000,00 € | TOTAL | | 10 000,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
MOUVEMENT FRANÇAIS PLANNING FAMILIAL
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Mouvement français planning familial, dont le siège est situé à Lens (62300) - 45 Rue François Gautier - représentée par son représentant légal, Madame Manon BAVEREL
SIRET n° 327047429 00037

Ci-après dénommée « Mouvement français planning familial » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 4 500 € à l'association Mouvement français planning familial et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Mouvement français planning familial et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Mouvement français planning familial.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Former les professionnels de la politique de la ville aux questions de genre et de santé sexuelle » :

- > Permettre aux professionnels de la CABBALR du secteur social, éducatif et médical d'actualiser ou d'intégrer dans leur pratique professionnelle les dispositions de l'OMS et des conventions internationales en matière de santé sexuelle et reproductive et de lutte contre les violences de genre, également intégrées dans le droit national : définition de la santé sexuelle, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Chartered Institute of Personnel and Development de 1994 et Convention d'Istanbul.
- > Lutter contre le renoncement aux droits et aux soins : en permettant aux professionnels de mieux connaître les outils de préventions de la santé sexuelle, de mieux réorienter les publics reçus et répondre aux principales questions, particulièrement pour répondre à celles des femmes, les personnes LGBT, les personnes en situation de handicap et les personnes les plus jeunes.
- > Permettre aux acteurs de mieux comprendre les inégalités d'accès à la santé sexuelle pour prévenir de pratiques discriminatoires. Intégrer les notions d'inégalités systémiques dans leur pratique professionnelle quelle que soit la thématique d'intervention.
- > Lutter contre les violences sexistes et sexuelles particulièrement auprès des personnes les plus jeunes en abordant les questions de santé sexuelle. Nos formations permettent de prévenir des violences sexistes et sexuelles, car c'est en déconstruisant les stéréotypes de genre que nous permettons aux professionnels d'accompagner leur public à mieux repérer les comportements violents, subis ou exercés, et à être mieux informés des mécanismes de domination afin d'en sortir.

- > Identifier des partenaires vers qui nous pouvons rediriger des personnes reçues dans le cadre de nos permanences et autres interventions pour faire action commune sur le territoire. Intervenir dans le champ de la santé sexuelle implique de prendre en compte dans toute démarche, l'environnement juridique, social, culturel et économique. C'est la raison pour laquelle nous nous adressons aux professionnels sans exclure aucun secteur d'activité, même si nous prioriserons le secteur du médico-social.
- > Permettre à des partenaires de connaître le Planning Familial et ses actions, pour mettre en place, dans le cadre du droit commun, des temps d'animation et d'information autour des questions de santé sexuelle.
- > Valoriser le thème de la santé sexuelle dans les domaines où elle n'est à priori existante (comme le champs de l'inclusion numérique, l'insertion professionnelle, etc...).
- > Faire connaître nos méthodes d'interventions qui relèvent de l'éducation populaire et de la santé communautaire et permettre aux acteurs de se les réapproprier.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Mouvement français planning familial s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Former les professionnels de la politique de la ville aux questions de genre et de santé sexuelle » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Mouvement français planning familial en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 4 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole

RIB : 16706 00022 53994435562 63

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Mouvement français planning familial, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Mouvement français planning familial s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Mouvement français planning familial**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Manon BAVEREL

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| | |
|---|---------------------------------|
| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
| « Former les professionnels de la politique de la ville aux questions de genre et de santé sexuelle ! » - CABBALR | 4 500 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|--------------------|---|--|--------------------|
| CHARGES | Montant (2) _____ | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) _____ |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 1 880,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | |
| Prestations de services | 0,00 € | 73 – Dotations et produits de tarification | | |
| Achats matières et fournitures | 1 880,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 20 900,00 € |
| Autres fournitures | 0,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 11 000,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | 0,00 € | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | 0,00 € | DDDFE | | 2 700,00 € |
| Assurance | 0,00 € | Région(s): | | 0,00 € |
| Documentation | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 1 750,00 € | - Département(s): | | 0,00 € |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 0,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 4 500,00 € |
| Publicité, publication | 0,00 € | Commune(s): | | 0,00 € |
| Déplacements, missions | 1 300,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | 450,00 € | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | - | | |
| Autres impôts et taxes | | - | | |
| 64- Charges de personnel | 17 270,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | 13 270,00 € | Agence de services et paiement (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | 4 000,00 € | Autres aides, dons ou subventions affectées | | |
| Autres charges de personnel | 0,00 € | DDETS | | 2 700,00 € |
| 65- Autres charges de gestion courante | | 75 - Autres produits de gestion courante | | 0,00 € |
| 66- Charges financières | | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| | | Auto-financement | | |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 0,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 0,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et services | 0,00 € | Bénévolat | | 0,00 € |
| Prestations | 0,00 € | Prestations en nature | | 0,00 € |
| Personnel bénévole | 0,00 € | Dons en nature | | 0,00 € |
| TOTAL | 20 900,00 € | TOTAL | | 20 900,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
APF FRANCE HANDICAP
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association APF France Handicap, dont le siège est situé à ARRAS (62000) - La Factorie 32 Rue d'Achicourt - représentée par sa Directrice, Madame Olga MEURISSE, SIRET n° 775688732 11555

Ci-après dénommée « APF France Handicap » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 8 000 € à l'association APF France Handicap et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association APF France Handicap et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association APF France Handicap.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Connect & vous » :

Favoriser l'inclusion numérique de toutes les personnes qui en sont éloignées (personnes en situation de handicap, personnes âgées, personnes en recherche d'emploi, personnes économiquement faibles), particulièrement en zone QPV.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association APF France Handicap s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Connect & vous » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association APF France Handicap en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 8 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : LCL

RIB : 30002 06696 0000060591A 40

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association APF France Handicap, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association APF France Handicap s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
APF France Handicap**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Olga MEURISSE

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
| « Connect & vous » - CABBALR | 8 000 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|--------------------|---|--|--------------------|
| CHARGES | Montant (2) _ | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) _ |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 1 400,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | |
| Prestations de services | 0,00 € | 73 – Dotations et produits de tarification | | |
| Achats matières et fournitures | 400,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 37 836,00 € |
| Autres fournitures | 1 000,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 15 000,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 3 800,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | 2 500,00 € | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | 400,00 € | | | |
| Assurance | 500,00 € | Région(s): | | |
| Documentation | 400,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 9 400,00 € | - Département(s): | | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 3 000,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 8 000,00 € |
| Publicité, publication | 1 000,00 € | Commune(s): | | 0,00 € |
| Déplacements, missions | 5 000,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | 400,00 € | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 500,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | 0,00 € | - | | |
| Autres impôts et taxes | 500,00 € | - | | |
| 64- Charges de personnel | 26 398,00 € | Fonds européens | | 14 836,00 € |
| Rémunération des personnels, | 18 402,00 € | Agence de services et paiement (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | 7 996,00 € | Autres aides, dons ou subventions affectées | | |
| Autres charges de personnel | 0,00 € | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | 3 700,00 € | 75 - Autres produits de gestion courante | | 7 362,00 € |
| 66- Charges financières | | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| | | Auto-financement | | |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 28 000,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 28 000,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et services | 4 000,00 € | Bénévolat | | 24 000,00 € |
| Prestations | 0,00 € | Prestations en nature | | 0,00 € |
| Personnel bénévole | 24 000,00 € | Dons en nature | | 4 000,00 € |
| TOTAL | 73 198,00 € | TOTAL | | 73 198,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
EMMAÛS CONNECT
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Emmaüs Connect, dont le siège est situé à Paris 19 (75019) - 71 Rue Archereau - représentée par son Président, Monsieur Guillaume-Alexandre COLLIN,
SIRET n° 792272916 00034

Ci-après dénommée « Emmaüs Connect » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1er avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 10 000 € à l'association Emmaüs Connect et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Emmaüs Connect et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Emmaüs Connect.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Un comptoir solidaire et une offre d'accompagnement en itinérance, au service de l'inclusion numérique des habitants des QPV/QIC et des acteurs de l'action sociale de la CABBALR » :

- S'ancrer physiquement sur le territoire de la CABBALR et élargir notre offre en complément de nos actions en itinérance
- Rendre accessible l'intégralité de l'offre de service Emmaüs Connect à tous les acteurs de l'action sociale au travers d'un lieu "ressource" vers lequel flécher les publics en situation de précarité numérique
- Accompagner les publics sur l'acquisition de compétences numériques et renforcer leur pouvoir d'agir
- Équiper les bénéficiaires ayant acquis ces compétences numériques afin de maintenir leur niveau d'aisance et d'accéder facilement aux usages du numérique en autonomie
- Soutenir et accompagner les habitants les plus fragiles et favoriser l'émancipation pour tout.te.s avec une attention particulière portée aux femmes et aux publics porteurs d'un handicap
- Permettre à la filière de reconditionnement de matériel informatique de se construire en posant la brique de la distribution

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Emmaüs Connect s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Un comptoir solidaire et une offre d'accompagnement en itinérance, au service de l'inclusion numérique des habitants des QPV/QIC et des acteurs de l'action sociale de la CABBALR » conforme

à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Emmaüs Connect en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 10 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : CIC

RIB : 30066 10671 00020204401 13

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Emmaüs Connect, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Emmaüs Connect s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Emmaüs Connect**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Guillaume-Alexandre COLLIN

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | | MONTANT DE LA SUBVENTION | | |
|---|--------------------|---|--|--------------------|
| « Un comptoir solidaire et une offre d'accompagnement en itinérance, au service de l'inclusion numérique des habitants des QPV/QIC et des acteurs de l'action sociale de la CABBALR » - CABBALR | | 10 000 € | | |
| DEPENSES | | RECETTES | | |
| CHARGES | Montant (2) | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 12 700,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | 1 000,00 € |
| Prestations de services | 0,00 € | | | |
| Achats matières et fournitures | 11 700,00 € | 74- Subventions d'exploitation(1) | | 50 000,00 € |
| Autres fournitures | 0,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 15 000,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 5 720,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | 0,00 € | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | 3 400,00 € | | | |
| Assurance | 1 320,00 € | Région(s): | | |
| Documentation | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 3 160,00 € | - Département(s): | | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 0,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 10 000,00 € |
| Publicité, publication | 37,00 € | Commune(s): | | 5 000,00 € |
| Déplacements, missions | 2 523,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | 600,00 € | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | CAF | | 8 000,00 € |
| Autres impôts et taxes | | - | | |
| 64- Charges de personnel | 31 420,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | 22 179,00 € | Fondation | | 8 000,00 € |
| Charges sociales, | 7 441,00 € | Autres établissements publics | | 4 000,00 € |
| Autres charges de personnel | 1 800,00 € | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | 75 - Autres produits de gestion courante | | |
| 66- Charges financières | | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 7 000,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 7 000,00 € |
| Secours en nature | | Bénévolat | | 7 000,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | 7 000,00 € | Prestations en nature | | |
| Personnel bénévole | | Dons en nature | | |
| TOTAL | 58 000,00 € | TOTAL | | 58 000,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
GÉNÉRATION NUMÉRIQUE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Génération Numérique, dont le siège est situé à Paris (75006) - 24 Rue Mayet 6^{ème} arrondissement - représentée par son Directeur Général, Monsieur Cyril DI PALMA, SIRET n° 813931912 00030

Ci-après dénommée « Génération Numérique » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Génération Numérique et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Génération Numérique et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Génération Numérique.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Campagne de sensibilisation au numérique et à l'éducation aux médias » :

- Former les jeunes à un usage responsable, réfléchi et citoyen des outils numériques.
- Identifier les contraintes juridiques et sociales dans lesquelles s'inscrivent leurs utilisations des outils numériques.
- Prévenir et réduire les conduites addictives en matière de consommation d'écran chez les jeunes.
- Favoriser la vigilance vis-à-vis des contenus partagés sur Internet.
- Donner les moyens de décrypter et de faire face aux discriminations en ligne.
- Informer les professionnels et les parents sur les enjeux et risques du numérique.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Génération Numérique s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Campagne de sensibilisation au numérique et à l'éducation aux médias » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Génération Numérique en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédite Mutuel

RIB : 10278 02101 000206520001 09

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Génération Numérique, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Génération Numérique s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Génération Numérique**

Cyril DI PALMA

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| | |
|--|---------------------------------|
| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
| « Campagne de sensibilisation au numérique et à l'éducation aux médias » - CABBALR | 2 000 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|-------------------|---|--|-------------------|
| CHARGES | Montant (2) _____ | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) _____ |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 1 327,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | |
| Prestations de services | 0,00 € | 73 – Dotations et produits de tarification | | |
| Achats matières et fournitures | 1 215,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 7 000,00 € |
| Autres fournitures | 112,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 5 000,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 594,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | 440,00 € | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | 21,00 € | | | |
| Assurance | 33,00 € | Région(s): | | |
| Documentation | 100,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 690,00 € | - Département(s): | | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 74,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 2 000,00 € |
| Publicité, publication | 92,00 € | Commune(s): | | 0,00 € |
| Déplacements, missions | 511,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | 13,00 € | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 39,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | 0,00 € | - CAF | | |
| Autres impôts et taxes | 39,00 € | - | | |
| 64- Charges de personnel | 4 350,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | 2 727,00 € | Agence de services et paiement (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | 1 623,00 € | Autres aides, dons ou subventions affectées | | |
| Autres charges de personnel | 0,00 € | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | 75 - Autres produits de gestion courante | | 0,00 € |
| 66- Charges financières | | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| | | Auto-financement | | |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 0,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 0,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et services | 0,00 € | Bénévolat | | 0,00 € |
| Prestations | 0,00 € | Prestations en nature | | 0,00 € |
| Personnel bénévole | 0,00 € | Dons en nature | | 0,00 € |
| TOTAL | 7 000,00 € | TOTAL | | 7 000,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
SECOURS POPULAIRE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Secours populaire, dont le siège est situé à Noeux-les-Mines (62290) - Rue Lavoisier ZI N1 - représentée par le secrétaire général, Monsieur Pascal DELATTRE, SIRET n° 803480441 00028

Ci-après dénommée « Secours populaire » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 4 000 € à l'association Secours populaire et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Secours populaire et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Secours populaire.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Nouvelle route » :

- Renforcer la capacité de la victime concernée à sortir durablement des violences
- Apporter une aide logistique et matérielle à l'ensemble des victimes de violences conjugales en leur permettant de quitter le domicile conjugal en toute sécurité et avec leurs effets personnels
- Apporter une aide matérielle dans le nouveau logement via la ressourcerie du SPF
- Améliorer les conditions de vie des bénéficiaires ayant déménagé, via la distribution de différents kits (alimentaires, vestimentaires, puériculture, hygiène)
- Mutualiser les compétences du SPF et du CHRS pour apporter un accompagnement de qualité aux victimes de violences conjugales habitant dans la CABBALR

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Secours populaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Nouvelle route » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Secours populaire en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 4 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02663 00034617140 65

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Secours populaire, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Secours populaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Secours populaire**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Pascal DELATTRE

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
| « Nouvelle route » - CABBALR | 4 000 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|--------------------|---|--|--------------------|
| CHARGES | Montant (2) — | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) — |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 20 050,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | |
| Prestations de services | 0,00 € | 73 – Dotations et produits de tarification | | |
| Achats matières et fournitures | 14 050,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 59 000,00 € |
| Autres fournitures | 6 000,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 25 000,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 7 700,00 € | DDDFE | | 5 000,00 € |
| Locations | 7 200,00 € | | | |
| Entretien et réparation | 0,00 € | | | |
| Assurance | 500,00 € | Région(s): | | |
| Documentation | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 27 500,00 € | - Département(s): | | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 27 000,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 4 000,00 € |
| Publicité, publication | 500,00 € | Commune(s): (Noeux-les-Mines) | | 5 000,00 € |
| Déplacements, missions | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | 0,00 € | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | 0,00 € | - CAF | | 10 000,00 € |
| Autres impôts et taxes | 0,00 € | - | | |
| 64- Charges de personnel | 8 403,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | 4 998,00 € | Agence de services et paiement (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | 3 405,00 € | Autres aides, dons ou subventions affectées : Fondation | | 10 000,00 € |
| Autres charges de personnel | 0,00 € | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | 0,00 € | 75 - Autres produits de gestion courante | | |
| 66- Charges financières | | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| | | Auto-financement | | 4 653,00 € |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 4 770,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 4 770,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et services | 0,00 € | Bénévolat | | 4 770,00 € |
| Prestations | 0,00 € | Prestations en nature | | |
| Personnel bénévole | 4 770,00 € | Dons en nature | | |
| TOTAL | 68 423,00 € | TOTAL | | 68 423,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
CENTRES D'INFORMATIONS SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU PAS-DE-CALAIS
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Centres d'informations sur les droits des femmes et des familles du Pas-de-Calais, dont le siège est situé à Arras (62000) - 1 Rue Charles Péguy - représentée par sa Directrice, Madame Ludivine AUGUSTE, SIRET n° 793510397 00029

Ci-après dénommée « CIDFF 62 » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1er avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 6 000 € à l'association CIDFF 62 et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association CIDFF62 et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association CIDFF 62.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Permanences juridiques et psychologiques du CIDFF 62 Béthune en quartiers politique ville de la CABBALR » :

- ▶ Apporter une information d'offre d'accompagnement du CIDFF 62 Béthune au sein des quartiers prioritaires de la CABBALR en proposant une communication adaptée et spécifique au territoire. La finalité est de lutter contre les phénomènes de non-recours, d'"autocensure", de prise en charge tardive, d'isolement et de violences
- ▶ Permettre un accès au droit et un accompagnement psychologique aux habitants des quartiers prioritaires et d'intérêt communautaire qui sont identifiés par les mairies, CCAS, MDS, CAF, PRE, bailleurs sociaux, missions locales, réseaux parentalité, conseils citoyens, associations d'aide alimentaire, ... et une orientation vers les services juridiques et psychologiques du CIDFF 62 Béthune pour un accompagnement global
- ▶ Lutter contre les discriminations et les violences faites aux femmes grâce à l'expertise du CIDFF 62 dont la mission d'intérêt général est de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et qui dispose d'un agrément d'Etat et est inscrit dans le code de l'action sociale et des familles
- ▶ Optimiser le maillage territorial en fonction des bassins de population en favorisant une couverture territoriale efficiente

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association CIDFF62 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Permanences juridiques et psychologiques du CIDFF 62 Béthune en quartiers politique ville de la CABBALR » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de

subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association CIDFF 62 en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 6 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02608 00024589501 33

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association CIDFF 62, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association CIDFF 62 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
CIDFF 62**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Ludivine AUGUSTE

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
|---|--------------------------|
| « Permanences juridiques et psychologiques du CIDFF 62 Béthune en quartiers politique ville de la CABBALR » - CABBALR | 6 000 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|--------------------|---|--|--------------------|
| CHARGES | Montant (2)_ | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2)_ |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 500,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | |
| Prestations de services | 0,00 € | | | |
| Achats matières et fournitures | 500,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 49 840,00 € |
| Autres fournitures | 0,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 22 500,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 786,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | 636,00 € | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | 0,00 € | | | |
| Assurance | 150,00 € | Région(s): | | |
| Documentation | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 3 700,00 € | - Département(s): | | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 600,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 6 000,00 € |
| Publicité, publication | 800,00 € | Commune(s): | Béthune, Noeux, Bruay, Lillers, Divion | 16 300,00 € |
| Déplacements, missions | 2 300,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | 0,00 € | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 450,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | 450,00 € | - | | |
| Autres impôts et taxes | 0,00 € | - | | |
| 64- Charges de personnel | 42 154,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | 25 293,00 € | CNASEA (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | 16 861,00 € | Autres aides : CDAD | | 5 040,00 € |
| Autres charges de personnel | | | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | 2 250,00 € | 75 - Autres produits de gestion courante | | |
| 66- Charges financières | | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | 0,00 € | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 0,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 0,00 € |
| Secours en nature | | Bénévolat | | |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | | Prestations en nature | | |
| Personnel bénévole | | Dons en nature | | |
| TOTAL | 49 840,00 € | TOTAL | | 49 840,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
LA CRAVATE SOLIDAIRE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association La cravate solidaire, dont le siège est situé à Lille (59000) - 3 Allée Léonard De Vinci - représentée par sa Présidente, Madame Corinne VAN HOY, SIRET n° 813453115 00020

Ci-après dénommée « La cravate solidaire » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association La cravate solidaire et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association La cravate solidaire et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association La cravate solidaire.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « La cravate solidaire mobile » :

- ▶ La Cravate Solidaire est une association reconnue d'intérêt général qui œuvre pour l'égalité des chances. Elle agit autant sur les candidats que sur les recruteurs afin d'avoir un impact systémique sur les discriminations à l'embauche et ainsi permettre un recrutement réussi. Leur mission est avant tout de permettre à des personnes en situation de précarité de réussir leurs entretiens d'embauche dans les meilleures conditions.
L'accompagnement des candidats se concentre sur le dernier kilomètre du retour à l'emploi autour d'ateliers de coaching individuel (notamment les Ateliers Coup de Pouce qui allient coaching image et don d'une tenue professionnelle, coaching RH et photo CV), d'ateliers collectifs et de parcours sur-mesure.
- ▶ La sensibilisation et la formation des employeurs : mise en place d'actions de sensibilisation directement dans les entreprises et implication des collaborateurs dans les actions afin de "semer des graines" et de changer les représentations. Par ailleurs, organisme de formation certifié Qualiopi avec proposition de formations aux recruteurs et managers en vue d'un recrutement plus inclusif.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association La cravate solidaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « La cravate solidaire mobile » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association La cravate solidaire en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 5 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02717 00042079401 72

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association La cravate solidaire, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association La cravate solidaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
La cravate solidaire**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Corinne VAN HOY

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | | MONTANT DE LA SUBVENTION | | |
|--|--------------------|---|--|--------------------|
| « La cravate solidaire mobile » - CABBALR | | 5 000 € | | |
| DEPENSES | | RECETTES | | |
| CHARGES | Montant (2) — | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) — |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 894,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | 0,00 € |
| Prestations de services | 101,00 € | | | |
| Achats matières et fournitures | 371,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 27 800,00 € |
| Autres fournitures | 422,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 10 000,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 2 614,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | 1 746,00 € | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | 59,00 € | | | |
| Assurance | 809,00 € | Région(s): | | 5 000,00 € |
| Documentation | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 844,00 € | - Département(s): | | 0,00 € |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 276,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 5 000,00 € |
| Publicité, publication | 312,00 € | Commune(s): | | 0,00 € |
| Déplacements, missions | 117,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | 139,00 € | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 1 022,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | 1 022,00 € | - | | |
| Autres impôts et taxes | 0,00 € | - | | |
| 64- Charges de personnel | 22 697,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | 17 333,00 € | CNASEA (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | 5 364,00 € | Aides privées (fondation) | | 7 800,00 € |
| Autres charges de personnel | 0,00 € | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | 0,00 € | 75 - Autres produits de gestion courante | | 271,00 € |
| 66- Charges financières | 0,00 € | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | 0,00 € | 76 - Produits financiers | | 0,00 € |
| 68- Dotation aux amortissements | 0,00 € | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | 0,00 € |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 17 600,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 17 600,00 € |
| Secours en nature | 8 000,00 € | Bénévolat | | 9 600,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | 0,00 € | Prestations en nature | | |
| Personnel bénévole | 9 600,00 € | Dons en nature | | 8 000,00 € |
| TOTAL | 45 671,00 € | TOTAL | | 45 671,00 € |
| | | | | |
| | | | | |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
CLUB DE PRÉVENTION
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Club de prévention, dont le siège est situé à Bruay-La-Buissière (62700) - 171 Rue de Divion - représentée par son Président, Monsieur Alain DUCONSEIL, SIRET n° 775629934 00461

Ci-après dénommée « Club de prévention » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1er avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 14 000 € à l'association Club de prévention et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Club de prévention et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Club de prévention.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Psy de rue » :

- ▶ Permettre le repérage de la souffrance psychique
- ▶ Proposer une écoute psychologique aux jeunes
- ▶ Dédramatiser les fonctions du psychologue par une proximité de rue
- ▶ Renforcer les compétences psychosociales des adolescents, des jeunes adultes et des familles
- ▶ Proposer des entretiens individuels pour évaluer les situations
- ▶ Mettre en place des suivis individuels
- ▶ Répondre aux situations d'urgence et de crises
- ▶ Favoriser le travail en réseau afin d'améliorer la pris en charge

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Club de prévention s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Psy de rue » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Club de prévention en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 14 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : LCL

RIB : 30002 06696 0000060745T 70

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Club de prévention, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Club de prévention s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Club de prévention**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Alain DUCONSEIL

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
| « Psy de rue » - CABBALR | 14 000 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|--------------------|---|--|--------------------|
| CHARGES | Montant (2) _____ | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) _____ |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 3 500,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | |
| Prestations de services | 2 000,00 € | | | |
| Achats matières et fournitures | 1 500,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 92 920,00 € |
| Autres fournitures | 0,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 65 060,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | | | | |
| Assurance | | Région(s): | | |
| Documentation | | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 360,00 € | - Département(s): | | 13 860,00 € |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 0,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 14 000,00 € |
| Publicité, publication | 0,00 € | Commune(s): | Béthune, Noeux, Bruay, Lillers, Divion | |
| Déplacements, missions | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | 360,00 € | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | - | | |
| Autres impôts et taxes | | - | | |
| 64- Charges de personnel | 89 060,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | 59 297,00 € | CNASEA (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | 29 648,00 € | Autres aides : | | |
| Autres charges de personnel | 115,00 € | | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | 0,00 € | 75 - Autres produits de gestion courante | | |
| 66- Charges financières | 0,00 € | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | 0,00 € | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | 0,00 € | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | 0,00 € | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 0,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 0,00 € |
| Secours en nature | | Bénévolat | | |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | | Prestations en nature | | |
| Personnel bénévole | | Dons en nature | | |
| TOTAL | 92 920,00 € | TOTAL | | 92 920,00 € |

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
UFOLEP
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Ufolep, dont le siège est situé à Angres (62143) - Maison des sports, 9 Rue Jean Bart - représentée par sa Présidente, Madame Natacha MOUTON-LEVREAY, SIRET n° 429332778 00027

Ci-après dénommée « Ufolep » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 4 500 € à l'association Ufolep et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Ufolep et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Ufolep.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Sports innovants dans les quartiers » :

Fort de notre expérience dans les quartiers politique de la ville, de notre expérience de Maison Sport Santé et des travaux de recherche que nous menons avec l'atelier SHERPAS de l'URéPSSS et de l'Université d'Artois, pour mobiliser les publics résidant en QPV, nous constatons que l'offre sportive construite et proposées par les associations ne suffit pas, voir ne convient pas et ne touche que très peu ce public.

D'autre part au regard des priorités et objectifs du contrat de ville nous souhaitons :

I) Impacter d'avantage le territoire et rendre visible l'offre en (Objectif#35) : dynamiser l'animation sociale dans les quartiers (investissement des lieux publics et infrastructures communales permettant ainsi la visibilité de nos actions et la valorisation des offres existantes)

II) Structurer un réseau d'acteur pour accompagner les personnes vers une pratique régulière d'activités physiques

III) Mettre en place un processus simple pour orienter le public vers une reprise d'activité physique régulière. Mise en place d'outils d'évaluation pour mesurer l'impact de la démarche, également l'évolution de la pratique d'activités physiques et de la santé globale du public ayant reprise une activité physique s'appuie sur l'objectif#13 : sensibiliser les familles aux enjeux de santé, d'écologie et d'égalité, dès le plus jeune âge

IV) Développer une offre de sport santé (APA / APS) sur les communes pour répondre aux besoins et attentes du public est en cohérence avec les objectifs suivants :

- objectif#6 : promouvoir l'AP et les activités utiles au bien-être et
- objectif#14 favoriser à l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs
- objectif#16 sensibiliser les habitants aux enjeux de santé, d'écologie et d'égalité
- objectif#24 structurer et accompagner les projets et la vie associative

- V) Engager et autonomiser nos adhérents (initiative citoyenne) avec nos objectifs opérationnels suivant :
Objectif 23 : susciter l'initiative citoyenne et l'envie de faire société et
Objectif 24 : structurer et accompagner les projets et la vie associative
Objectif 29 : développer l'offre de mobilité douce en donnant l'accès à la formation SRAV sur plusieurs communes de l'agglomération
- VI) Créer un observatoire de l'offre de pratique sur le territoire

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Ufolep s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Sports innovants dans les quartiers » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2025 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2025 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Ufolep en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 4 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02654 00017346845 87

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre

à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,

- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Ufolep, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association Ufolep s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
Ufolep**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Natacha MOUTON-LEVREAY

Jacky LEMOINE

ANNEXE

| | |
|---|---------------------------------|
| PROGRAMME D' ACTIONS 2025 | MONTANT DE LA SUBVENTION |
| « Sports innovants dans les quartiers » - CABBALR | 4 500 € |

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|--|--------------------|---|--|--------------------|
| CHARGES | Montant (2) — | PRODUITS | COFINANCEURS | Montant (2) — |
| I. Charges directes affectées à l'action | | I. Ressources directes affectées à l'action | | |
| 60 – Achat | 7 900,00 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | | 1 000,00 € |
| Prestations de services | 4 300,00 € | 73 – Dotations et produits de tarification | | |
| Achats matières et fournitures | 1 600,00 € | 74- Subventions d'exploitation (1) | | 48 793,00 € |
| Autres fournitures | 2 000,00 € | Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) | POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS | 8 000,00 € |
| 61 - Services extérieurs | 1 908,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Locations | 1 218,00 € | - Droit commun (préciser le service) | | |
| Entretien et réparation | 100,00 € | Ministère des sports | | 6 000,00 € |
| Assurance | 590,00 € | Région(s): | | 4 000,00 € |
| Documentation | 0,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 1 800,00 € | - Département(s): | | 5 000,00 € |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 0,00 € | Communautés de communes ou d'agglomération | 62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | 4 500,00 € |
| Publicité, publication | 500,00 € | Commune(s): | | 10 000,00 € |
| Déplacements, missions | 1 300,00 € | - Crédits spécifiques PV | | |
| Services bancaires, autres | 0,00 € | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0,00 € | Organismes sociaux (à détailler): | | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | - CAF | | 10 000,00 € |
| Autres impôts et taxes | | - Agence de services et paiement | | 1 293,00 € |
| 64- Charges de personnel | 38 954,00 € | Fonds européens | | |
| Rémunération des personnels, | 27 703,00 € | Agence de services et paiement (emploi aidés) | | |
| Charges sociales, | 10 349,00 € | Autres aides, dons ou subventions affectées | | |
| Autres charges de personnel | 902,00 € | - | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | 75 - Autres produits de gestion courante | | 0,00 € |
| 66- Charges financières | | | | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | |
| | | Auto-financement | | 1 019,00 € |
| | | | | |
| I. Charges indirectes affectées à l'action | | I. Ressources indirectes affectées à l'action | | |
| Charges fixes de fonctionnement | 750,00 € | | | |
| Frais financiers | | | | |
| Autres | | | | |
| Total des charges | | Total des produits | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | 45 699,00 € | 87 - Contributions volontaires en nature | | 46 199,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et services | 23 599,00 € | Bénévolat | | 22 600,00 € |
| Prestations | 0,00 € | Prestations en nature | | 23 599,00 € |
| Personnel bénévole | 22 100,00 € | Dons en nature | | 0,00 € |
| TOTAL | 97 011,00 € | TOTAL | | 97 011,00 € |